

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1877.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

(TITRE PRÉLIMINAIRE (1).)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Aux yeux de ses rédacteurs, le Code de 1808 était un monument élevé à la raison et à la philosophie pour le bonheur de l'humanité, un éclatant bienfait de la sollicitude du glorieux soldat qui présidait aux destinées de la France (3).

L'éloge était assurément exagéré; mais la même exagération se manifeste, en sens contraire, dans les nombreuses et violentes critiques dont le Code d'instruction criminelle a été l'objet à la tribune des Chambres et dans les écrits des jurisconsultes.

Ce Code n'était pas, comme on l'a dit tant de fois, une œuvre incohérente de despotisme et de réaction. Succédant au Code du 3 brumaire an IV, dont les six cents articles, préparés en huit jours, avaient été votés en deux séances, il réalisait un grand et incontestable progrès. Il n'était pas, dans toutes ses parties, l'expression la plus élevée de la science de l'époque, mais il simplifiait et améliorait notablement la législation existante. Il n'en faut pas d'autre preuve que l'accueil qu'il a reçu dans une grande partie de l'Europe. Il a

(1) Projet de loi, n° 70.

(2) La commission était composée de MM. GUILLEMY, président, DONET, PIRREZ, WOESTE et THONISSEN, rapporteur.

(3) *Exposé général de la théorie du Code d'instruction par Treilhard*; LOCRÉ, t. XXV, pp. 34 et suiv. (Édit. française de 1851.)

longtemps survécu à la chute de Napoléon I^{er}, dans tous les pays que la République et l'Empire avaient annexés à la France. Il a servi de type à la plupart des Codes modernes.

L'éloge et le blâme portent, l'un et l'autre, l'empreinte d'une grande exagération.

Le Code de 1808 était, en réalité, une œuvre de progrès, un bienfait pour la France; mais, tout en offrant incontestablement ce caractère, il était loin d'atteindre à la perfection. L'empereur Napoléon, qui ne partageait pas les illusions des rapporteurs de son conseil d'État, avait été le premier à s'en apercevoir. Il s'était empressé d'attacher son nom au Code civil; mais il avait refusé d'accorder la même faveur au Code de procédure pénale. Il était trop éclairé pour ne pas comprendre que le temps et l'exécution ne manqueraient pas de signaler bien des imperfections et bien des lacunes. Il ne promulgua ses Codes criminels que sous la réserve expresse d'un perfectionnement graduel, dont il avait par avance posé le principe dans son admirable décret du 5 nivôse an X. L'expérience, disait-il, indiquera les modifications nécessaires; *elle fera le reste* (1).

Aujourd'hui l'expérience est plus que suffisante, et ses lumineuses leçons, corroborées par les enseignements de la science, nous mettent en mesure d'améliorer le Code français sous le double rapport des intérêts de la justice et des intérêts des justiciables.

Depuis la révolution de Septembre, le législateur belge n'est pas resté inactif. Des lois nombreuses ont modifié ou remplacé des parties essentielles de la législation de 1808. L'adoucissement des rigueurs de la détention préventive (2), la limitation du pouvoir arbitraire du juge d'instruction (3), l'extension du droit d'appel (4), la suppression des cours spéciales (5) et des tribunaux de police municipale (6), la réorganisation du jury (7), la division des pouvoirs entre les jurés et les juges (8), l'extension des attributions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation (9), d'autres innovations encore ont considérablement amélioré le Code que nous a légué la domination française.

Ce vaste travail législatif demande à être coordonné et complété.

(1) LOCRÉ, t. XXV, p. 617. — BONNEVILLE, *De l'amélioration de la loi criminelle*, Introduction, p. XI, et chap. II, p. 28.

D'après le décret du 5 nivôse an X, la Cour de cassation devait, chaque année, envoyer une députation de douze membres pour présenter aux consuls, en conseil d'État, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aurait fait connaître les vices ou l'insuffisance.

(2) Loi du 20 avril 1874.

(3) Voy. la loi du 18 février 1852 et la loi citée à la note précédente.

(4) Loi du 1^{er} mai 1849.

(5) Art. 94 de la Constitution.

(6) Art. 50, 94, 100 de la Constitution. Art. 49 de la loi communale du 30 mars 1836.

(7) Loi de 18 juin 1869.

(8) Loi du 15 mai 1858.

(9) Loi du 4 octobre 1867.

L'usage d'un Code de procédure, dont le texte a été successivement modifié par une multitude de dispositions disséminées dans le dédale du Bulletin des lois, présente des inconvénients qu'on peut se dispenser d'indiquer. Ces inconvénients seuls suffiraient pour rendre désirable et nécessaire une codification nouvelle.

Mais d'autres motifs, d'un ordre plus élevé, imposent cet important travail au Gouvernement et aux Chambres.

Sans renouveler des attaques injustes, on peut affirmer que les auteurs du Code de 1808 ont accompli leur tâche avec trop de précipitation, après l'avoir abordée avec une préparation insuffisante. Ils ne connaissaient pas assez les Codes étrangers, dont le premier consul leur avait si vivement recommandé l'étude ⁽¹⁾, et, même pour le droit français, ils n'avaient pas scruté, avec la patience et la persévérance requises, les éléments essentiels des législations antérieures, devenues l'objet de vives controverses parmi les légistes. En s'efforçant de conclure une transaction désirable entre deux systèmes radicalement opposés, celui de l'Ordonnance de 1670 et celui de la législation de 1791, ils n'ont pas toujours réussi à produire, à leur tour, un système lucide et bien coordonné, en harmonie avec les exigences, également respectables, de l'ordre public et de la liberté individuelle.

On peut ajouter que le Code d'instruction criminelle révèle, dans un grand nombre de ses dispositions, l'esprit qui animait le Gouvernement impérial et qui n'a rien de commun avec les garanties inhérentes au régime parlementaire. La publicité, cette première et précieuse condition d'une bonne administration de la justice, n'est pas assez étendue. Les prérogatives nécessaires de la défense ne sont pas suffisamment respectées. Toujours préoccupé du désir de sauvegarder les droits et les intérêts de l'État, le législateur n'a pas constamment songé aux droits et aux intérêts du citoyen qui défend, contre les représentants de la puissance publique, son honneur, sa liberté et parfois sa vie.

Le Code de 1808, œuvre de progrès au début du siècle, est aujourd'hui considérablement dépassé par la science.

Cette infériorité ne se manifeste pas seulement dans l'application des principes fondamentaux du droit pénal; elle se montre aussi dans les formes de la procédure, dans les lacunes du texte et jusque dans la rédaction incohérente d'un grand nombre d'articles.

Ainsi que l'a dit un criminaliste illustre, « la rédaction négligée du Code » manque d'exaclitude et de précision; conçu pour l'expédition des affaires » plus que pour la satisfaction de la science, on y cherche vainement des » règles générales, des définitions, des divisions logiques. Il a omis surtout, et » ceci est un reproche beaucoup plus grave, d'ajouter une sanction sérieuse » aux dispositions libérales qu'il renferme; on y trouve des formules trop » vagues et peu de garanties certaines ⁽²⁾. » Nous ajouterons que ses auteurs,

(1) Par un décret du 11 messidor an IX, le premier consul avait prescrit la traduction de toutes les législations criminelles étrangères.

(2) F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. I^{er}, p. 697.

CHAPITRE I^{er}.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

ART. 1^{er}. — *L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

L'article 1^{er} proclame l'une des règles fondamentales du droit moderne.

En comparant ce texte à celui de l'article 1^{er} du Code de 1808, on voit que les rédacteurs du projet ont retranché les termes qui emportaient, contrairement aux vues du législateur, l'idée d'une sorte de propriété de l'action publique aux mains de ceux qui ont le droit de l'intenter. L'action publique est la propriété du corps social; les fonctionnaires qui l'exercent, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, ne sont que les délégués de la puissance nationale. Le texte nouveau présente l'avantage de faire clairement ressortir cette règle essentielle; il reproduit, sous une forme plus nette et plus concise, l'article 5 du Code du 3 brumaire an IV, portant: « L'action publique appar- » tient essentiellement au peuple; elle est exercée en son nom par des fon- » tionnaires spéciaux établis à cet effet. »

Ces fonctionnaires agissent « d'office ». Ils peuvent et doivent poursuivre les violateurs de la loi pénale, sans se préoccuper de l'attitude que prennent les citoyens lésés. L'ordre public et l'intérêt général ne sauraient être subordonnés aux convenances, aux intérêts, au caprice de la victime directe et immédiate de l'infraction.

Mais cette grande règle, malgré son caractère incontestablement juridique, n'a jamais été appliquée d'une manière générale et absolue. Pour certaines infractions dont la poursuite troublerait profondément l'ordre intérieur de la famille, pour d'autres qui touchent directement à l'honneur des particuliers ou dont la répression, à cause de leur importance minime, n'est pas impérieusement réclamée par l'intérêt général, le législateur subordonne l'exercice de l'action publique à l'existence d'une plainte préalable de la partie lésée (1).

Il est évident que, dans ces cas exceptionnels, le désistement du plaignant n'est pas, en droit, un obstacle à la continuation des poursuites. Aussitôt que l'action publique est mise en mouvement par la plainte à laquelle elle était subordonnée, l'exception à la règle ordinaire disparaît et le ministère public reprend le libre exercice de sa mission sociale (2).

(1) Sous la législation actuelle, ces cas sont assez nombreux. — Voyez les articles 296, 590, 450, 509 § 2 du Code pénal, les lois du 26 février 1846, du 14 septembre 1864, du 29 avril 1868, l'article 465 du Code forestier de 1854, etc.

(2) HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. III, p. 67; édition française de 1848. — MANGIN, *Traité de l'action publique*, n° 151. — Rapport de M. LELIÈVRE sur l'article 450 du Code pénal. — NYFELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 292. — HAUS, *Principes du droit pénal belge*, n° 1094; 2^e édition.

CHAPITRE I^{er}.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

ART. 1^{er}. — *L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

L'article 1^{er} proclame l'une des règles fondamentales du droit moderne.

En comparant ce texte à celui de l'article 1^{er} du Code de 1808, on voit que les rédacteurs du projet ont retranché les termes qui emportaient, contrairement aux vues du législateur, l'idée d'une sorte de propriété de l'action publique aux mains de ceux qui ont le droit de l'intenter. L'action publique est la propriété du corps social; les fonctionnaires qui l'exercent, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, ne sont que les délégués de la puissance nationale. Le texte nouveau présente l'avantage de faire clairement ressortir cette règle essentielle; il reproduit, sous une forme plus nette et plus concise, l'article § du Code du 3 brumaire an IV, portant : « L'action publique appar- » tient essentiellement au peuple; elle est exercée en son nom par des fon- » tionnaires spéciaux établis à cet effet. »

Ces fonctionnaires agissent « d'office ». Ils peuvent et doivent poursuivre les violateurs de la loi pénale, sans se préoccuper de l'attitude que prennent les citoyens lésés. L'ordre public et l'intérêt général ne sauraient être subordonnés aux convenances, aux intérêts, au caprice de la victime directe et immédiate de l'infraction.

Mais cette grande règle, malgré son caractère incontestablement juridique, n'a jamais été appliquée d'une manière générale et absolue. Pour certaines infractions dont la poursuite troublerait profondément l'ordre intérieur de la famille, pour d'autres qui touchent directement à l'honneur des particuliers ou dont la répression, à cause de leur importance minime, n'est pas impérieusement réclamée par l'intérêt général, le législateur subordonne l'exercice de l'action publique à l'existence d'une plainte préalable de la partie lésée (1).

Il est évident que, dans ces cas exceptionnels, le désistement du plaignant n'est pas, en droit, un obstacle à la continuation des poursuites. Aussitôt que l'action publique est mise en mouvement par la plainte à laquelle elle était subordonnée, l'exception à la règle ordinaire disparaît et le ministère public reprend le libre exercice de sa mission sociale (2).

(1) Sous la législation actuelle, ces cas sont assez nombreux. — Voyez les articles 296, 390, 450, 509 § 2 du Code pénal, les lois du 26 février 1846, du 14 septembre 1864, du 29 avril 1868, l'article 165 du Code forestier de 1854, etc.

(2) HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. III, p. 67; édition française de 1848. — MANGIN, *Traité de l'action publique*, n° 151. — Rapport de M. LELIÈVRE sur l'article 450 du Code pénal. — NYELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 292. — HAUS, *Principes du droit pénal belge*, n° 1094; 2^e édition.

Cependant cette décision est loin d'être généralement suivie en pratique. Quelques officiers du ministère public, appliquant rigoureusement les principes du droit pénal, refusent de tenir compte d'un désistement auquel l'article 4 du Code enlève toute influence sur l'exercice de l'action publique; mais, dans la plupart des parquets, on a l'habitude d'accéder au désir des parties lésées qui retirent leurs plaintes.

La Commission a cru qu'il était nécessaire de tracer ici une règle fixe et obligatoire pour tous.

On conçoit aisément que, dès l'instant où la cause est soumise à l'appréciation des juges, il convient que la procédure soit suivie jusqu'au bout et ne puisse se terminer que par une sentence de condamnation ou d'acquiescement. La dignité de la magistrature criminelle ne permet pas qu'un particulier puisse la saisir et la désarmer au gré de son caprice. Le désistement du ministère public lui-même n'enlève pas au magistrat régulièrement saisi le droit et le devoir d'accomplir la mission qui lui est confiée par la loi. Il faut donc, à plus forte raison, admettre que le désistement de la partie lésée reste sans influence sur les poursuites déjà commencées au moment où il est notifié au ministère public.

Mais le législateur peut, sans inconvénient, se départir de cette rigueur, lorsqu'aucun acte de poursuite n'a été fait au moment de la notification du désistement. L'exception consistant dans l'exigence d'une plainte préalable a pour fondement la prédominance de l'intérêt privé sur l'intérêt public. Le dépôt d'une plainte n'altère pas ce caractère spécial de l'infraction, et l'on ne voit pas, dès lors, comment on pourrait blesser l'ordre public ou méconnaître l'esprit de la loi, en attribuant à la partie lésée la faculté de retirer la plainte, aussi longtemps que les poursuites n'ont pas été commencées par le magistrat compétent. On cherche en vain les raisons de droit ou d'équité qui, dans cette hypothèse, mettent obstacle à ce que les choses soient replacées dans l'état où elles se trouvaient au moment du dépôt de la plainte. On ne doit pas redouter alors l'inconvénient de compromettre la dignité de la justice pénale ⁽¹⁾.

Guidée par ces considérations, la Commission a cru devoir ajouter au texte de l'article 1^{er} la disposition suivante, destinée à former l'article 2 du projet :

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause.

Le délit d'adultère a été placé dans une catégorie à part, parce que le législateur, pour des raisons qu'il est inutile d'énumérer ici, a voulu que toute condamnation, aussi bien que toute poursuite de ce chef, fût subordonnée à la volonté de l'époux outragé. Une condamnation prononcée, malgré l'époux investi du droit d'amnistier son conjoint, ne serait qu'un scandale inutile ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voyez HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, n° 1094.

⁽²⁾ Art. 387, 389 et 390 du Code pénal.

ART. 2 (3). — *L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.*

ART. 3 (4). — *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.*

ART. 4 (6). — *La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.*

Après avoir posé, à l'article 1^{er}, une règle fondamentale concernant l'exercice de l'action publique, les auteurs du projet s'occupent, dans les trois articles suivants, du caractère de l'action civile et des tribunaux compétents pour la juger.

L'article 2, qui attribue la propriété de l'action civile à la partie lésée, de même que l'article 4, qui déclare que le désistement de cette partie reste sans influence sur l'exercice de l'action publique, ne sont pas de nature à rencontrer des objections. Ils sont la conséquence manifeste des principes qui régissent la matière (1).

Il n'en est pas de même de l'article 5, qui accorde à la partie lésée la faculté de choisir entre la juridiction civile et la juridiction criminelle.

On connaît les arguments allégués en faveur de cette importante dérogation à nos lois judiciaires. Comme l'action publique et l'action civile dérivent du même fait, les tribunaux de répression, toujours obligés d'apprécier le caractère et la gravité de ce fait, se trouvent, le plus souvent, en mesure de se prononcer, en même temps, sur l'importance du préjudice qu'il a causé. Le législateur, qui cherche constamment à réduire le nombre des procès et la somme des frais qu'ils entraînent, ne doit pas exiger deux instances distinctes là où une seule suffit pour répondre à toutes les exigences. En permettant aux parties lésées de porter l'action civile devant le tribunal criminel saisi de l'action publique, il leur procure le bénéfice d'une procédure plus prompte et moins coûteuse que la procédure civile.

Mais toutes ces raisons, longtemps admises comme des axiomes juridiques, sont aujourd'hui sérieusement contestées par d'éminents jurisconsultes. Ils critiquent le concours des deux actions au double point de vue des intérêts de l'accusé et des intérêts de la justice. Ils font remarquer que l'intervention de la partie lésée, dans les débats engagés devant les tribunaux de répression, a pour inévitable résultat d'opposer à l'accusé deux adversaires, au lieu d'un seul. Ils rappellent que la partie civile, sous prétexte de sauvegarder ses intérêts privés, se fait souvent l'auxiliaire passionnée de l'accusation et montre même, pour obtenir une condamnation sévère, plus d'insistance et plus d'acharnement que la partie publique. Ils ajoutent que

(1) Comp. art. 2046 du Code civil. Il est peut-être inutile de faire remarquer que l'article 4 ne déroge pas aux dispositions des lois financières qui, dans certains cas, autorisent l'administration à transiger sur l'action publique en matière fiscale. Voy. l'article 229 de la loi du 26 août 1822.

les contestations relatives à la nature et à l'importance du préjudice causé soulèvent parfois des questions très-ardues et très-complicées, qui détournent, au moins en partie, l'attention du juge de l'action publique, tandis que celle-ci devrait être l'objet de sa préoccupation constante et exclusive. Ils allèguent que, si l'accusé parvient à désarmer son adversaire au moyen de sacrifices pécuniaires, une constitution dérisoire de partie civile peut lui fournir le moyen de se délivrer du témoin le plus embarrassant. Ils disent enfin que le système consacré par l'article 3 est incompatible avec les principes qui servent de base à nos lois de compétence et d'organisation judiciaire. Puisque l'action en dommages et intérêts dérivant d'un fait punissable est une action purement civile, au même degré que l'action en dommages et intérêts résultant d'un fait non punissable, ils soutiennent qu'elle doit être portée devant les tribunaux civils et jugée selon les règles établies par le Code de procédure civile.

La Commission ne pouvait se dispenser de discuter la valeur de ces objections. Elles ne lui ont pas paru assez sérieuses pour motiver le rejet d'un système qui, depuis plus d'un siècle, existe en France et en Belgique, sans avoir donné lieu à des plaintes sérieuses. Admis devant les tribunaux des Pays-Bas autrichiens, consacré par la jurisprudence française de l'ancien régime, successivement maintenu par les Codes de 1791, de l'an IV et de 1808, il est pour ainsi dire entré dans nos mœurs judiciaires. Ni la magistrature ni le barreau ne réclament l'abandon complet de la législation existante.

Une seule modification peut être raisonnablement exigée. Elle se rapporte au cas exceptionnel où les questions de droit ou de fait, soulevées par la partie civile, sont tellement importantes et compliquées que les juges criminels se trouvent forcés dans l'alternative de les résoudre à la suite d'une instruction insuffisante, ou, en les soumettant à un examen approfondi, de prolonger outre mesure la procédure pénale. Les informations autorisées par le § 3 de l'article 358 du Code français sont alors notoirement insuffisantes.

Le législateur néerlandais a voulu éviter cet inconvénient. Il écarte complètement l'intervention de la partie lésée devant les cours provinciales, qui exercent en Hollande la juridiction criminelle proprement dite. Il l'autorise, au contraire, en matière de délits et de contraventions, pourvu que, dans le premier cas, la demande en dommages et intérêts n'excède pas 150 florins et que, dans le second, elle ne dépasse pas 50 florins (1).

Ce système laisse beaucoup à désirer. Ce n'est pas à cause de l'importance de la demande, de la quotité des dommages et intérêts, que l'article 3 du Code de 1808 est devenu l'objet de nombreuses critiques. Celles-ci ont pour seule base réelle la complication des points de fait et de droit qui se présentent, par exception, pour un certain nombre d'actions civiles soumises à l'appréciation des juges criminels. Des demandes supérieures à 150 florins peuvent offrir un caractère de précision et d'évidence qui rend leur appréciation on ne peut plus facile. On ne voit pas, d'autre part, pourquoi la cour

(1) Art. 251 et 253 du Code de procédure pénale de 1836. Ces articles ont été empruntés au projet de Code d'instruction criminelle, destiné à régir l'ancien royaume des Pays-Bas.

provinciale doit être privée d'un droit appartenant aux tribunaux d'arrondissement et de canton ⁽¹⁾.

Un système moins radical, mais plus juridique et plus rationnel, a été admis dans le Code autrichien de 1873. Il reconnaît, en principe, aux tribunaux saisis de l'action publique le droit de statuer sur l'action civile; mais il les autorise, par exception, à renvoyer la demande aux tribunaux civils, lorsque les questions qu'elle soulève sont de nature à compliquer la marche et à prolonger outre mesure la durée de la procédure pénale ⁽²⁾.

La majorité de la Commission s'est prononcée en faveur de ce système. Elle propose de faire du second paragraphe de l'article 3 une disposition séparée, et d'ajouter au premier paragraphe les lignes suivantes :

Toutefois le tribunal criminel pourra ordonner le renvoi devant le juge civil, s'il estime que ce renvoi est motivé par la nécessité d'une plus longue instruction.

Il est évident que l'article 3 du projet ne déroge, pas plus que l'article 5 du Code de 1808, aux dispositions exceptionnelles des lois spéciales qui, dans certains cas, imposent à la partie lésée l'obligation de recourir aux tribunaux de répression ⁽³⁾.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

Pendant que les criminalistes discutent encore la question de savoir si la loi nationale doit atteindre des infractions commises au delà des frontières, le problème se trouve, depuis longtemps, résolu sur le terrain de la pratique, par les lois de tous les peuples civilisés de l'Europe.

Le droit du législateur de réprimer certains actes perpétrés sur le sol étranger ne saurait, en effet, être sérieusement révoqué en doute.

La société possède incontestablement le droit de punir les actes qui blessent la loi morale et lèsent en même temps les intérêts généraux. Peu importe que l'individu soumis à la loi pénale belge ait commis ces actes sur le territoire national ou sur le territoire étranger; il suffit qu'ils soient contraires à la loi morale et que leur impunité puisse léser les intérêts que le législateur criminel a pour mission de sauvegarder. Le lieu de la perpétration

⁽¹⁾ Art. 251 et 253 du Code néerlandais.

⁽²⁾ Art. 4 du chap. I^{er}, du Code d'instruction criminelle autrichien du 23 mai 1873 : « Privatrechtliche Ansprüche aus strafbaren Handlungen sind auf Antrag des Beschädigten im Strafverfahren mit zu erledigen, wenn nicht die Nothwendigkeit weiterer Ausführung eim Verweisung derselben vor die Civilgerichte als unerlässlich erscheinen lässt. »

⁽³⁾ Voy. l'article 249 de la loi du 26 août 1822 et les articles 120, 132, 133 du Code forestier du 20 décembre 1834.

du délit n'est pas un obstacle à l'existence de ces deux conditions, et il n'en faut pas d'autres pour justifier l'exercice régulier de la puissance pénale.

Le Belge ne perd pas sa nationalité en franchissant la frontière; il ne cesse pas d'être soumis aux lois de sa patrie. Ses droits de citoyen, qu'il emporte sur la terre étrangère, sont inséparables des devoirs inhérents à ce titre. Attribuer à la loi pénale un caractère exclusivement territorial, en ce sens que son action serait toujours restreinte aux actes commis sur le sol national, ce serait, dans bien des cas, rendre ses prescriptions complètement illusoires. On irait contrefaire la monnaie ou se battre en duel à quelques pas des limites du royaume (1).

Il importe de faire ici une distinction essentielle. Si l'acte moralement coupable, perpétré sur le territoire étranger, ne trouble pas la tranquillité publique et ne porte aucune atteinte aux intérêts belges, la loi nationale ne doit pas le placer au nombre des infractions punissables en Belgique. Si l'acte, au contraire, soit par lui-même, soit par les circonstances qui l'accompagnent, peut troubler la sécurité générale ou nuire aux intérêts nationaux, sa répression devient, dans certaines circonstances, un droit et un devoir pour le législateur criminel.

Le droit de punir n'est pas une action vengeresse de la morale universelle. Il a besoin d'être motivé par les exigences de l'ordre, de la paix ou du bien-être au sein de l'État qui l'exerce.

Le peuple belge a été l'un des premiers à se doter d'une législation spéciale sur les infractions commises en pays étranger. La matière est aujourd'hui réglée par les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle et les lois du 30 décembre 1836, du 8 janvier 1841 et du 13 mars 1874 (2).

Le chapitre II reproduit toutes ces dispositions en se bornant généralement à leur faire subir les changements de rédaction indispensables pour les mettre en harmonie avec les articles du nouveau Code pénal auxquels ils se réfèrent

Nous allons successivement passer en revue les diverses hypothèses prévues dans son texte.

ART. 5 (7). *Pourra être poursuivi en Belgique, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :*

D'un crime contre la sûreté de l'État ;

D'un crime ou d'un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal.

Toutefois, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger, la poursuite n'aura lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

(1) Je crois inutile de discuter les quatre systèmes qui se partagent les sympathies des criminalistes. — Voyez HAUS, n^{os} 211 et suivants (2^e édition).

(2) Nous n'avons pas à nous préoccuper ici des exceptions admises par le droit international en faveur des souverains, des agents diplomatiques, etc.

L'article 3 s'occupe des crimes et des délits que le Belge peut commettre, hors du territoire du royaume, contre la Belgique ou contre la foi publique. Il comprend ces deux classes d'infractions dans une même disposition, parce qu'elles se trouvent, les unes et les autres, en rapport direct avec les intérêts majeurs de la société belge.

Au point de vue de la théorie pénale, les infractions contre la sûreté de l'État pourraient toujours être punies en Belgique. La loi morale est violée, et l'État a un intérêt évident à la répression; il est directement et personnellement attaqué⁽¹⁾. Mais les auteurs du projet, s'inspirant de l'exemple donné par le législateur français de 1808, n'ont pas procédé avec cette rigueur exagérée. Ils ont restreint l'application du principe aux « crimes, » c'est-à-dire, aux attentats et aux complots contre le Roi, contre la famille royale, contre la forme du Gouvernement, contre la sûreté extérieure ou intérieure de la Belgique⁽²⁾. Le texte, nécessairement limitatif, ne saurait donc être étendu aux « délits » prévus par les articles 111 et 120, § 2.

A l'égard des infractions contre la foi publique, perpétrées sur le sol étranger, le texte de l'article 3 du Code de 1808 reçoit une extension notable. Il n'atteint que la contrefaçon du sceau de l'État, des monnaies nationales, des papiers nationaux et des billets de banque autorisés par la loi; tandis que les auteurs du projet renvoient, en termes généraux, aux trois premiers chapitres du titre III du livre II du Code pénal. A la liste des infractions déjà punissables en Belgique, ils ajoutent notamment la contrefaçon des sceaux, des timbres, des poinçons et des marques, prévue par les articles 179 et suivants du Code de 1867. Ils y ajoutent encore la contrefaçon des monnaies étrangères, des obligations au porteur de la dette publique des pays étrangers, des actions, obligations ou autres titres légalement émis soit en Belgique, soit à l'étranger, par des communes, des administrations, des établissements publics, ou même par des sociétés ou des particuliers. Ils exigent seulement que, s'il s'agit de crimes ou de délits ayant pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, des papiers, des sceaux, des timbres, des marques ou des poinçons d'un pays étranger, la poursuite n'ait lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère. Alors, en effet, la police étrangère peut seule renseigner exactement la magistrature belge sur l'existence du délit et lui fournir les éléments indispensables pour faire aboutir la poursuite.

Ces changements constituent une incontestable amélioration du droit existant. Ils mettent le Code d'instruction criminelle en harmonie avec les dispositions nouvelles du Code pénal belge de 1867⁽³⁾.

La disposition de l'article 3 du Code français pouvait suffire à l'époque où il a été promulgué; mais, grâce aux modifications profondes que les relations internationales ont subies depuis le commencement du siècle, elle est aujourd'hui manifestement insuffisante. La contrefaçon des monnaies et des papiers

(1) Voy. HAUS, n° 219 et 224.

(2) Voy. le titre I du livre II du Code pénal.

(3) Art. 164-167, 174 et suiv.

étrangers jette le trouble dans les relations commerciales et compromet ainsi, en même temps, la richesse publique et la fortune des particuliers, à quelque nation qu'ils appartiennent. Elle ébranle le crédit public; elle porte atteinte aux intérêts communs des nations civilisées, qui, dans la sphère des intérêts matériels, comme dans le domaine plus élevé des intérêts intellectuels, vivent en quelque sorte d'une vie commune.

Dans l'état actuel de la société européenne, de hautes considérations morales et politiques commandent la répression énergique de ces méfaits et de tous les actes qui s'y rattachent. Plus que jamais, ces infractions appartiennent à la catégorie de celles qui portent atteinte à la société en général et que les anciens juristes appelaient *delicta juris gentium*. Il importe que la Belgique en autorise la poursuite, ne fût-ce que pour se mettre en droit de réclamer, à titre de réciprocité, la protection de ses propres valeurs contre la contrefaçon étrangère.

Pour les mêmes motifs, l'impunité ne doit pas être laissée aux Belges qui, hors du territoire du royaume, contrefont les sceaux, les timbres, les poinçons et les marques dont s'occupe le chapitre III du titre III du livre II du Code pénal. Ainsi que le dit, avec raison, le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire, « ce sont des infractions de même nature que » les précédentes. Comme les premières, elles portent atteinte à la foi publique » et compromettent immédiatement les intérêts du Trésor public ou d'une » catégorie de citoyens; à ce double titre, elles intéressent directement la » société belge (1). »

Au surplus, pour toutes les infractions prévues par l'article 5, le ministère public jouira du droit d'apprécier l'opportunité de la poursuite. Les rédacteurs du projet, comme ceux du Code de 1808, ont eu soin d'employer les termes: *pourra être poursuivi*. La sécurité publique n'est nullement intéressée à ce qu'on intente des poursuites qui, par l'absence de témoignages ou d'autres éléments de preuve, ne sauraient aboutir à un résultat. Mais aussi, quand la procédure est susceptible d'aboutir, le ministère public n'est pas obligé d'attendre la présence du coupable sur le territoire belge. Son absence peut nuire à l'efficacité de la poursuite, mais ce n'est pas elle qui ouvre l'intérêt social ni, par conséquent, le droit de punir (2).

ART. 6 (8). — *Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.*

L'article 6 prévoit le cas où un Belge s'est rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge. Il porte que l'auteur de l'infraction pourra, dans tous les cas, être poursuivi en Belgique; mais l'article 11, pour des motifs que nous exposerons plus loin, exige la présence de l'inculpé en Belgique, et l'article 12 statue qu'il sera jugé d'après les

(1) Page 21.

(2) ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 888.

dispositions des lois belges. Aucune plainte n'est requise de la part de la victime du crime ou du délit.

Le projet n'introduit ici aucune innovation. Il ne fait que reproduire la règle consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836.

Cette règle est juste et rationnelle. Le Belge n'abdique pas sa nationalité en franchissant la frontière; une absence momentanée ne le soustrait pas à l'empire de nos lois pénales. S'il viole ces lois au détriment d'un de ses compatriotes, la circonstance que le fait a été perpétré sur le sol étranger ne saurait lui servir de cause de justification ou d'excuse. L'État belge a le devoir de protéger ses nationaux, même sur le sol étranger, contre les actes délictueux de leurs concitoyens.

L'article 7 du Code d'instruction criminelle, qui admettait la règle pour la poursuite des crimes, subordonnait l'action publique à la plainte préalable de la victime de l'infraction. Cette condition antijuridique a disparu de notre législation depuis près d'un demi-siècle. Ce n'est pas pour complaire au citoyen offensé que se fait la poursuite du crime ou du délit. Elle a lieu dans l'intérêt de la morale publique et de la sécurité générale, qui ne permettent pas que la présence d'un coupable impuni devienne une cause de scandale, un motif d'alarme ou un dangereux exemple. La punition du Belge est d'autant plus nécessaire qu'il ne peut être expulsé du royaume, ni livré à la police du pays où il a commis son méfait. Exiger la plainte préalable de la victime, ce serait rendre impossible la poursuite des auteurs d'assassinats ou d'empoisonnements consommés.

Ici encore, le texte renferme les mots : *pourra être poursuivi*. Ne fallait-il pas, au moins dans cette hypothèse, rendre la poursuite obligatoire ?

La question a été longuement discutée en 1836, dans les débats que fit surgir le projet qui devint la loi du 30 décembre de cette année et qui est encore en vigueur ⁽¹⁾. Les partisans de la poursuite obligatoire avaient oublié que, même lorsqu'il s'agit d'infractions perpétrées sur le sol national, le ministère public possède toujours un droit d'appréciation, à moins que le plaignant ne se soit constitué partie civile ⁽²⁾.

En fait, cette poursuite obligatoire offrirait des inconvénients impossibles à méconnaître. Des rumeurs vagues, des indices trompeurs, une lettre venant de l'étranger suffiraient pour troubler le repos de citoyens irréprochables. Le Ministre de la Justice disait avec raison : « Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un » délit commis à l'étranger, il est souvent impossible d'acquérir les preuves. » La nature de nos relations avec le pays où le crime ou le délit a été commis » peut nous mettre dans l'impossibilité de faire venir les témoins, de réunir » les éléments de conviction. Enfin le crime peut avoir été caché pendant » un grand nombre d'années. Il peut n'y avoir eu ni plainte ni scandale. » Dans ce cas, le ministère public ne poursuivra pas, et il n'en résultera » aucun danger ⁽³⁾. »

⁽¹⁾ *Pasinomie*, 1836, p. 298.

⁽²⁾ Nous n'entendons pas discuter ici cette question qui trouvera sa place ailleurs.

⁽³⁾ *Moniteur* du 28 novembre 1836.

ART. 7. (9). — *Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit qui donne lieu à l'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.*

Deux hypothèses sont prévues par l'article 7.

Il statue d'abord sur le cas où un Belge a délinqué, sur le territoire étranger, contre un citoyen étranger. Il détermine ensuite la position du Belge qui, sur le sol étranger, a pris part à un duel avec un étranger.

La première de ces dispositions a été empruntée à la loi du 30 décembre 1836, combinée avec l'article 8 de la loi du 13 mars 1874. La règle qu'elle consacre ne saurait être sérieusement critiquée.

L'article 11 du Code du 5 brumaire an IV autorisait la poursuite du Français rentré dans son pays, après avoir commis, hors du territoire de la République, un acte auquel les lois françaises attachaient une peine afflictive ou infamante. L'article ne fut pas reproduit dans le Code d'instruction criminelle; mais, par un décret du 23 octobre 1811, l'empereur Napoléon 1^{er} se réserva le droit le plus absolu de livrer aux tribunaux étrangers les Français qui se rendraient coupables d'un crime sur le territoire étranger. Ce décret disparut à son tour, par la promulgation de la Constitution de 1831, qui ne permet, dans aucun cas, l'extradition d'un Belge. Il avait, d'ailleurs, de même que le Code de brumaire, le tort de ne s'occuper que des crimes. Le Code pénal a rangé dans la classe des délits des faits très-dangereux et très-graves, dont l'impunité pourrait amener de grands inconvénients.

Le législateur de 1836, appelé à combler la lacune, posa deux règles essentielles. D'une part, il limita la poursuite aux crimes et aux délits qui, perpétrés par un étranger, peuvent donner lieu à l'extradition; de l'autre, il exigea la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou du moins un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, a été d'avis que cette législation doit être maintenue.

L'intérêt de la Belgique à la répression du méfait est ici beaucoup moins direct que dans l'hypothèse prévue par l'article 6. L'ordre n'a pas été troublé chez nous et aucun de nos concitoyens n'a été lésé. La justice nationale peut fermer les yeux, lorsque l'étranger offensé ou sa famille garde le silence et que son Gouvernement ne juge pas l'infraction assez grave pour motiver l'accomplissement de la simple formalité d'un avis officiel. Cette règle est d'autant plus rationnelle que le mot « famille » est pris ici dans son sens le plus étendu. Il ne comprend pas seulement les héritiers; il désigne aussi le conjoint survivant et les proches parents. La proposition de restreindre le droit de plainte aux « héritiers naturels » a été rejetée par la Commission extra-parlementaire (1).

(1) Rapport de M. NYVELS, p. 24.

Si le législateur limitait l'empire de la loi pénale à la protection de la personne et des biens des Belges, il lui imprimerait un caractère d'égoïsme national, peu compatible avec les sentiments qui animent aujourd'hui les populations européennes; mais, d'autre part, il n'est pas obligé de se montrer plus susceptible et plus sévère que les protecteurs naturels de la nation à laquelle appartient le citoyen lésé.

On peut tout aussi facilement justifier la limitation de la poursuite aux crimes et aux délits qui donnent lieu à l'extradition. « La section centrale, » disait le rapporteur de la loi de 1836, a pensé que les mêmes crimes et délits » qui rendent l'étranger, qui en est déclaré coupable dans son pays, indigne » de jouir de l'hospitalité dans le nôtre, sont également ceux que l'intérêt de » la société ne permet pas de laisser impunis, lorsque c'est un Belge qui s'en » est souillé hors de notre territoire (1) ». Il existe, en effet, ainsi que le fait remarquer le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, une corrélation étroite entre la loi sur les extraditions et la loi sur les délits commis à l'étranger; elles tendent, l'une et l'autre, à empêcher que des coupables puissent, en s'éloignant du lieu du délit, échapper à la répression (2).

Le législateur a eu raison de ne pas autoriser, dans l'hypothèse qui nous occupe, la recherche de tous les délits en général. L'intérêt de l'État belge aux poursuites disparaît complètement quand le fait n'est pas assez grave pour que la présence du délinquant puisse devenir, sur le sol belge, une cause d'alarme ou de scandale. La loi sur les extraditions, après plusieurs remaniements successifs, renferme aujourd'hui le catalogue de toutes les infractions dont l'impunité pourrait entraîner ces conséquences fâcheuses.

La seconde partie de l'article 7 est également empruntée à la législation actuelle.

Les dispositions de la loi du 8 janvier 1841 sur le duel figurent aujourd'hui dans le Code pénal, où ils forment les articles 423 à 433. On n'a fait d'exception que pour l'article 9, qui renvoie devant les tribunaux civils le militaire qui s'est battu avec un individu étranger à l'armée, et l'article 13, qui étend à ceux qui se battent en duel, hors du territoire du royaume, la loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et les délits commis en pays étranger.

Cet article 13 était reproduit dans le projet de Code pénal belge. Il fut supprimé par la Chambre des Représentants, à la demande du Ministre de la Justice, par la raison qu'il se trouverait plus convenablement placé dans le Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet actuel se sont souvenus de ce vote en citant dans leur texte les articles du Code pénal qui répriment le duel. Ils étaient obligés de le faire, parce que la loi sur l'extradition ne s'occupe pas des duellistes.

Quant à l'article 9 de la loi du 8 janvier 1841, il restera en vigueur jusqu'au jour où il prendra place dans le nouveau Code de procédure militaire.

(1) Rapport de M. LIEDTS, *Pasinomie*, 1836, p. 300.

(2) Rapport de M. NYPELS, page 25.

ART. 8 (10). — *Tout Belge qui se rendra coupable d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la personne lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.*

L'article 8 reproduit, avec une double modification, l'article 9 de la loi du 13 mars 1874.

Comme la loi sur les extraditions ne désigne pas les matières rurales, forestières et de pêche, et que, d'autre part, cette désignation est indispensable pour la punition des infractions commises hors du territoire au détriment d'un étranger, la magistrature se trouvait dans l'impuissance de réprimer de nombreux délits que des Belges, domiciliés dans le voisinage des frontières, commettaient dans les pays limitrophes.

En France, où le même inconvénient s'était manifesté, le législateur y avait pourvu par une loi du 27 juin 1866. Le rapporteur du Sénat, M. Bonjean, en indiquait les motifs dans les termes suivants : « Les délits et les contraventions en matière forestière, rurale et de pêche..., si fréquents sur nos frontières, n'ont pas, en général, la gravité des crimes et des délits ordinaires; mais ils entretiennent dans les populations des frontières des habitudes de rapine; ils fomentent les passions et les haines nationales et deviennent souvent l'occasion de violences graves. Il serait donc utile non moins que favorable à la moralisation des peuples, qu'on pût diminuer le nombre de ces infractions, en assurant leur punition (1). »

Le législateur belge suivit cet exemple, d'abord par la loi du 3 avril 1868, puis par celle du 13 mars 1874, dont l'article 9 porte : « Les articles 2 et 5 de la loi du 30 décembre 1856, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche. »

Les auteurs du projet ont modifié ce texte sous deux rapports. Ils veulent que le délit soit commis sur le territoire d'un État limitrophe et que cet État ait admis la réciprocité au profit de la Belgique.

La première de ces conditions dérive, pour ainsi dire, de la nature des choses. Les inconvénients auxquels le législateur s'est efforcé de parer, et que le rapporteur du Sénat français a si bien indiqués, ne se présentent réellement que dans les seuls cas où l'infraction est commise sur le sol d'un pays limitrophe. Un délit rural, forestier ou de pêche, commis par un Belge en Écosse, en Russie, en Espagne, ne saurait fomentier les haines nationales, ni faire naître en Belgique des habitudes de rapine. Ce n'est que parmi les habitants des frontières que les infractions de cette nature provoquent des représailles et suscitent parfois des collisions sanglantes.

La seconde condition se justifie d'elle-même. Quand la Belgique se charge de réprimer les déprédations que ses nationaux commettent sur le sol étranger, il est de toute justice que les gouvernements des pays limitrophes

(1) Rapport de M. NYPELS, p. 25.

répriment, à leur tour, les déprédations que leurs nationaux commettent sur le sol belge. La condition de réciprocité est ici l'élément indispensable d'une répression efficace, elle est le seul moyen de faire disparaître des abus très-préjudiciables aux habitants des frontières. La loi française, qui a servi de type à la nôtre, la stipule en termes formels. Elle exige que la réciprocité soit constatée par une convention internationale ou par un décret publié au Bulletin des lois.

Les auteurs du projet n'ont pas reproduit cette dernière disposition. Ils ont été d'avis que ce point devait être laissé à l'appréciation du Gouvernement.

La Commission a été unanime à adopter l'article 8 ; mais elle a cru devoir ajouter les délits de chasse aux infractions rurales, forestières et de pêche. Les motifs qui réclament la répression existent, pour cette dernière infraction, au même degré que pour les trois autres.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que l'article 8 s'applique aux infractions rurales prévues par le Code pénal aussi bien qu'à celles qui sont incriminées par des lois particulières. La date et le caractère des lois qui les répriment ne changent pas leur nature (1).

ART. 9 (11). *Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :*

Un crime contre la sûreté de l'État ;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II, et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

Les articles 6 à 8 traitent des crimes commis, hors du territoire du royaume, par des Belges.

Aux articles 9 et 10, le législateur, abordant un autre ordre d'idées et de faits, s'occupe des cas où un étranger peut être poursuivi en Belgique, à raison d'un crime ou d'un délit qu'il a commis ou auquel il a participé, en pays étranger.

En thèse générale, la loi belge ne doit pas se préoccuper des infractions de cette espèce. Le seul fait de la violation de la loi morale ne suffit pas pour légitimer l'exercice du droit de punir; il faut, de plus, que la nation qui use de ce droit ait intérêt à ce que l'auteur de l'acte incriminé ne reste pas impuni. Les étrangers qui délinquent chez eux ne sont pas soumis à nos lois, et leurs méfaits ne troublent pas, chez nous, l'ordre public et la sécurité générale. L'intérêt social à la répression fait défaut.

Mais cette règle générale doit subir une exception nécessaire. La situation se modifie et le problème se présente sous un tout autre aspect, lorsqu'un étranger commet, même en pays étranger, des crimes ou des délits contre la

(1) Voyez le discours de M. le Ministre de la Justice, à la séance du 12 mars 1874, *Annales parlementaires*, p. 672.

sûreté du Gouvernement ou la fortune publique d'une nation étrangère. Attaquée directement et personnellement, cette nation, en frappant le coupable qu'elle peut atteindre, obéit manifestement à un intérêt de conservation ou de sécurité sociale. Son droit de punir ne saurait alors être révoqué en doute⁽¹⁾. Le délinquant étranger ne peut se plaindre de ce que l'État, dont il blesse les intérêts et contre lequel il dirige directement ses attaques, le place sur la même ligne que les délinquants indigènes.

Les auteurs du Code de 1808 n'avaient pas méconnu cette doctrine. Après avoir, à l'article 5, fixé le sort du Français délinquant en pays étranger contre la France, ils ajoutèrent, à l'article suivant : « La disposition de l'article 5 pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des » mêmes crimes, seraient arrêtés en France ou dont le Gouvernement obtien- » dra l'extradition. »

Les rédacteurs du projet actuel, après avoir modifié la rédaction de l'article 5 du Code d'instruction criminelle pour le mettre en harmonie avec le texte du Code pénal belge, devaient nécessairement modifier dans le même sens les termes de l'article 6.

C'est ce qu'ils ont fait en arrêtant la rédaction de l'article 9.

ART. 10 (12). L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis, hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculqué, ou après la condamnation de celui-ci.

L'article 10 introduit dans nos Codes une disposition sans précédents dans le droit national.

Le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire la justifie en ces termes : « Un Belge a commis, hors du territoire de la Belgique, un » crime grave qui ne rentre pas dans les termes de l'article 5, un assassinat, » un vol à main armée, etc. Il a eu pour coauteur ou complice un étranger. » Le Belge, s'il revient en Belgique, pourra être poursuivi et condamné. » L'étranger coauteur ou complice pourrait, en l'absence de notre article, » venir en Belgique sans crainte d'y être poursuivi, car il ne tombe pas sous » l'application de l'article 9, et les autres articles ne concernent que les » Belges. Ce serait une iniquité révoltante. Le Gouvernement belge, il est » vrai, peut, si cet étranger compromet la tranquillité publique, l'expulser » du pays. Mais l'expulsion, dans ce cas, serait insuffisante; la justice exige » une condamnation ou, du moins, une poursuite judiciaire; l'opinion serait » froissée, à juste titre, si elle voyait le coupable belge expiant son crime » dans une maison de force, tandis que le coauteur étranger, peut-être le » plus coupable, en serait quitte pour être conduit à la frontière. Cet étran- » ger, il est vrai encore, peut être livré aux juges de son pays au moyen de » l'extradition. Mais il se pourrait que les conditions qui autorisent cette » mesure n'existassent pas, et puis, elle dépend d'une demande du Gouver- » nement étranger; le Gouvernement belge ne peut pas en prendre l'initia-

(1) ORTOLAN, n° 888.

» live. Il est possible que le cas prévu par notre article 10 se présente rare-
 » ment, mais il est trop grave pour que, le cas échéant, la justice belge soit
 » désarmée (1). »

Il serait difficile de réfuter ces considérations.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 10, les deux conditions qui légitiment l'exercice du droit de punir existent à l'évidence. On y rencontre à la fois la violation de la loi morale et l'intérêt social à la répression.

Mais cette seconde condition disparaît lorsque le coauteur belge est décédé ou fugitif. Les raisons alléguées dans le passage que nous venons de transcrire s'évanouissent quand le Belge coupable est mort ou absent du territoire. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire s'est empressé d'en faire la remarque et de constater que, dans ce cas, le droit d'expulsion suffit pour répondre à toutes les exigences raisonnables. « L'État belge, » dit-il, n'a intérêt à poursuivre l'étranger que parce que l'impunité de cet » étranger en Belgique serait une cause de scandale, si son coauteur belge » était puni ou poursuivi. »

ART. 11 (13). Sauf les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 8 et à l'article 9, la poursuite des crimes ou des délits dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé se trouve en Belgique.

Aucune poursuite ne sera exercée lorsque l'inculpé a été jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être exercé des poursuites en Belgique.

Le premier paragraphe de l'article 11 fait une distinction conforme aux principes qui régissent la matière.

Aussitôt qu'il s'agit d'un crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, d'un crime ou d'un délit contre la fortune publique, la Belgique se trouve directement et personnellement lésée, même par une infraction perpétrée hors de son territoire, et l'on comprend, dès lors, que la magistrature nationale agisse aussitôt qu'elle espère pouvoir atteindre le coupable dans sa personne ou dans ses biens. Ainsi que le dit M. Nypels, « l'État a alors un intérêt » évident à la répression...., et il importe peu que le coupable soit un national » ou un étranger, qu'il soit saisi sur le territoire ou qu'il se lieue au dehors. » L'absence du coupable peut rendre plus difficile l'action de la justice, mais » cette circonstance n'influe en rien sur le droit de l'État (2). » Ce n'est pas l'arrivée du coupable qui fait naître le danger pour l'État; ce danger existe déjà pendant le séjour du délinquant sur le sol étranger, et il présente un caractère d'autant plus sérieux que beaucoup de Codes ne répriment pas un grand nombre de crimes dirigés contre les puissances étrangères.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'infractions commises en pays étranger contre des particuliers.

Le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction est perpétrée a un

(1) Rapport de M. NYPELS, page 26.

(2) Voy. le rapport de M. NYPELS, page 19.

intérêt direct et immédiat à la répression; mais la question n'est pas la même pour l'État auquel le coupable appartient par sa nationalité. Pour cet État, l'intérêt à la répression ne prend naissance qu'au moment où l'auteur du crime ou du délit reparait au milieu de ses concitoyens. Alors seulement son impunité devient un mauvais exemple, un sujet d'alarme, un outrage à la morale publique, une cause de scandale pour les citoyens honnêtes, en même temps qu'une cause d'affaiblissement pour l'autorité de la loi pénale. Il importe donc d'attendre son retour sur le sol belge.

Ce système présente d'autant moins d'inconvénients que, chez tous les peuples civilisés, les infractions contre les particuliers, nationaux ou étrangers, sont punies par les lois locales. Le coupable ne tombe sous la juridiction de son pays qu'au moment où il s'est soustrait par la fuite à l'atteinte de la justice étrangère.

Les auteurs du Code de 1808 (art. 7), prévoyant le cas où un Français commettrait, hors du territoire de l'Empire, un crime contre des Français, avaient autorisé la poursuite du coupable, à son retour en France; ce qui faisait supposer que, dans l'esprit de la loi, l'auteur du crime devait être rentré dans son pays, avec la pensée d'y faire un séjour plus ou moins prolongé. Le législateur belge de 1836, en vue d'écarter cette interprétation, se servit d'une expression plus exacte, en autorisant la poursuite du Belge « s'il est trouvé en Belgique. » C'est cette expression que nous retrouvons dans le texte de l'article 11 du projet actuel, et ses auteurs déclarent expressément qu'ils n'entendent pas infirmer la jurisprudence qui, pour rendre la poursuite recevable, n'exige rien de plus que le fait du retour de l'inculpé. Il n'est donc pas requis qu'il se trouve en Belgique au moment où l'on commence les poursuites et qu'il y réside encore au moment du jugement. Il suffit qu'un premier acte de poursuite puisse être notifié sur le territoire belge, soit à sa personne, soit à sa résidence. S'il quitte ensuite le pays, il sera jugé par contumace ou par défaut. Les circonstances qui ont accompagné son retour sont, d'ailleurs, indifférentes. Peu importe qu'il soit rentré volontairement dans sa patrie, ou qu'il s'y trouve par un fait indépendant de sa volonté (!).

Le second alinéa de l'article 11 reproduit, à peu près littéralement, le texte de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1836. Il admet la maxime *non bis in idem* au profit des inculpés qui ont été jugés en pays étranger.

A défaut des principes rigoureux du droit, la justice et l'humanité imposeraient ici à la magistrature belge le respect d'un grand nombre de décisions des tribunaux étrangers. Il s'agit seulement de savoir si le § 2 de l'article 11 n'a pas méconnu les vrais principes et les exigences légitimes de la justice répressive.

Il est raisonnable de ne pas tenir compte des condamnations par contumace, parce qu'elles sont purement provisoires et n'atteignent pas le condamné revenu en Belgique. Il est encore raisonnable de ne pas s'arrêter devant une condamnation par défaut, même coulée en force de chose jugée,

(!) M. Haus, n^o 226, cite le cas où le délinquant serait livré par la force publique d'un pays étranger, ferait naufrage sur nos côtes ou serait fait prisonnier de guerre.

parce qu'elle ne satisfait pas, à l'égard de la Belgique, aux exigences de la répression (1). Il est, enfin, très-équitable de tenir compte des acquittements prononcés par contumace ou par défaut. Déclaré innocent malgré son absence, l'inculpé doit désormais échapper à toute présomption de culpabilité. Sous ces rapports, le § 2 se trouve à l'abri de la critique.

Mais on ne saurait en dire autant de la disposition qui affranchit de toute poursuite l'individu qui a été condamné contradictoirement en pays étranger, alors même qu'il n'a pas subi ou prescrit sa peine. Peu importe, en fait, qu'il ait pris la fuite avant ou après la condamnation. Dans ce dernier cas, pas plus que dans le premier, il n'a payé sa dette à la société. Les inconvénients résultant de l'impunité sont absolument les mêmes et, dans les deux hypothèses, la présence du coupable impuni présente les mêmes dangers. Celui qui a été condamné par une sentence contradictoire se trouve même dans une position moins favorable que celui qui a été condamné sans avoir été entendu. Une condamnation par contumace ou par défaut peut laisser subsister des doutes que ne comporte pas le jugement contradictoire. Il serait étrange que la certitude de sa culpabilité devint pour le coupable un motif de protection et de sécurité (2).

Les législations de l'empire d'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la principauté de Monaco ont reculé devant ces objections; elles renferment une règle qui pourrait être utilement introduite dans notre droit national. En cas de condamnation, elles exigent que le coupable ait subi ou prescrit sa peine. Alors, en effet, il a payé sa dette à la société, et l'humanité, d'accord avec les principes du droit pénal, exige qu'il ne soit plus inquiété.

La Commission, pour faire disparaître les inconvénients signalés, propose de faire du § 2 un article à part et de le rédiger de la manière suivante :

Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque le Belge, jugé en pays étranger, du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié (3).

La Commission a tenu compte de la grâce, parce que celle-ci fait également disparaître les motifs qui exigent, en Belgique, la punition des infractions

(1) Comme les condamnations par défaut émanées de tribunaux étrangers sont très-nombreuses, on aboutirait, dans une foule de cas, à une impunité qui serait d'un détestable exemple; on détruirait, en grande partie, l'efficacité des lois belges qui répriment les infractions commises hors du territoire national. Ainsi que le disait le rapporteur de la loi de 1856, « ce serait annihiler la loi et garantir l'impunité à ceux qui, en pays étranger, joindraient à la perpétration de leur délit la désobéissance aux ordres de la justice. » (*Pasinomie*, 1856, page 302.)

(2) J'emprunte cette dernière phrase à l'Exposé des motifs de la loi française du 27 juin 1866. *Journal du Palais* (lois et décrets, 1866, p. 76).

(3) Comp. Code pénal autrichien de 1852, art. 36. Code pénal de l'Empire allemand, art. 5. Code d'instruction criminelle du royaume des Pays-Bas, art. 10. Code d'instruction criminelle de la principauté de Monaco du 31 décembre 1873, art. 16. Loi luxembourgeoise du 4 juillet 1843, portant modificatoir à l'article 7 du Code d'instruction criminelle.

commises sur la terre étrangère. Aucune influence fâcheuse ne saurait résulter de la présence d'un condamné que le souverain étranger, sur le territoire duquel le délit avait été commis, a jugé digne d'être mis en liberté.

En tout cas, il ne suffira pas que le Belge ait été poursuivi en pays étranger. La loi exige qu'il ait été « jugé. » Mais il pourrait incontestablement se prévaloir d'un arrêt de non-lieu rendu par une juridiction d'instruction, aussi longtemps qu'il ne survient pas de charges nouvelles.

ART. 12 (15). *Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.*

Le texte de l'article 12 n'a pas besoin de commentaires.

La loi du 30 décembre 1836 renferme deux fois l'expression : *conformément aux lois en vigueur dans le royaume*. Les auteurs du projet, formulant la même règle en d'autres termes, ont eu raison d'en faire une disposition générale et unique.

En réprimant des infractions commises en pays étranger, la Belgique n'élève pas la prétention de s'attribuer une part de la souveraineté étrangère. C'est sur son propre sol, dans son propre intérêt et en vertu de la loi belge qu'elle exerce le droit de punir. A ce double point de vue, il ne saurait être question d'appliquer les dispositions des Codes étrangers.

CHAPITRE III (NOUVEAU).

DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

Dans le projet élaboré par la première Commission de révision du Code de procédure pénale, instituée en 1830, le titre préliminaire contenait un chapitre sur les questions préjudicielles.

Ce chapitre se composait de cinq articles, dont les trois premiers formulaient des règles générales. Le quatrième empruntait au *Code civil Guillaume*, qui devait régir l'ancien royaume des Pays-Bas, la solution des controverses soulevées au sujet de la règle posée par l'article 327 du Code civil. Le cinquième résolvait, conformément à la jurisprudence actuelle, les difficultés que rencontre le jugement des questions préjudicielles en matière de bigamie (1).

(1) Voici le texte des deux articles :

ART. 4. — L'action publique contre le crime de suppression d'état d'un enfant ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. Néanmoins, dans le silence des parties intéressées, s'il existe un commencement de preuve par écrit ou des indices résultant de faits dès lors constants, qui tendent à établir l'état de l'enfant, le ministère public en fera rapport à la chambre des mises en accusation, qui ordonnera des poursuites, si elle reconnaît la gravité des présomptions. Dans ce cas, l'action civile sera suspendue par l'exercice de l'action publique.

ART. 5. — Lorsqu'un individu accusé de bigamie propose, comme moyen de défense, une excep-

En formulant les deux derniers articles, la Commission avait commis une faute. D'une part, elle transportait dans le Code de procédure pénale des dispositions qui appartiennent, par leur essence, au Code civil; de l'autre, elle transformait en textes impératifs des règles spéciales que la jurisprudence avait seule établies, qu'elle pouvait modifier encore et qui, du moins en partie, sont contestées par de savants jurisconsultes. Elle eût dû se contenter de proclamer les règles générales qui dominent la matière et ressortent clairement de l'ensemble de la législation nationale.

Mais la seconde Commission extra-parlementaire, qui a rédigé le projet soumis à nos délibérations, a versé dans un autre excès en rejetant le chapitre en entier. Elle avait raison de repousser les deux articles relatifs aux crimes de bigamie et de suppression d'état; mais elle pouvait très-utilement aborder l'examen des trois autres, qui attribuaient à des règles générales, longuement discutées par les criminalistes, le caractère permanent et la force obligatoire d'une disposition législative.

La Commission parlementaire a cru qu'il y avait lieu de réparer l'erreur commise. Par quatre voix contre une, elle a décidé que les règles générales, destinées à guider les juges dans la solution des questions préjudicielles civiles, seraient formulées dans le texte du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elle a cru que ce Code devait être mis en harmonie avec ceux des nations étrangères, qui contiennent tous des dispositions sur les questions préjudicielles ⁽¹⁾.

A la suite de ce vote, un membre a proposé de placer, après l'article 12 du projet, un chapitre composé des amendements suivants :

« I. — *Les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, sauf les dispositions des articles suivants.*

» II. — *Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat, ou sur son interprétation, se conformera aux règles du droit civil.*

» *Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.*

tion de nullité absolue contre son premier mariage, la chambre des mises en accusation ou la cour d'assises, après avoir reconnu que l'exception n'est pas dénuée de vraisemblance, en renverra le jugement au tribunal civil. Si l'exception a pour objet une nullité relative, elle ne sera admise que pour autant que la nullité soit personnelle à l'accusé; et, dans ce cas, la cour fixera un délai pendant lequel l'accusé devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement. Dans les deux cas, l'exception ne sera admise que si elle est proposée avant la déclaration du jury.

⁽¹⁾ Code de procédure pénale des Pays-Bas, titre préliminaire, art. 6. — Code de procédure pénale de la Confédération de l'Allemagne du Nord (1867), art. 8. — Code de procédure pénale du royaume d'Italie, art. 31, etc.

» III. — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

» L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.

» Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

» Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre au jugement (1) »

Un autre membre de la Commission (M. Pirmez), repoussant ces amendements et entrant dans une voie tout opposée, a prétendu qu'on pourrait, sans inconvénient, attribuer aux tribunaux criminels le droit de résoudre toutes les questions préjudicielles civiles.

Il a développé son système dans les termes suivants :

« La matière des questions préjudicielles est pleine de difficultés.

» Elle a, dans le principe des lois nouvelles, donné lieu à tant de décisions » contradictoires que la Cour de cassation de France, par une mesure unique » en son genre, s'est réunie en assemblée générale pour arrêter les règles » qu'elle y suivrait.

» Ces règles ont généralement été adoptées par la doctrine et par la juris- » prudence, mais elles constituent un système dépourvu d'harmonie, con- » traire sur plusieurs points aux principes du droit pénal, et hérissé de » complications que rien ne justifie.

» Le point de départ de ce système est vrai; il pose le principe général que » le juge saisi d'une action pénale peut apprécier et statuer sur toutes les » questions que cette action soulève; c'est ce qu'on exprime par cette for- » mule peu exacte que *le juge de l'action est juge de l'exception*.

» Mais on a apporté à ce principe une double restriction; on admet qu'il » y a lieu à renvoi devant le juge civil quand une question d'état ou une » question de propriété immobilière est soulevée.

» Ces exceptions sont fondées surtout sur l'idée que la solution des ques- » tions d'état et de propriété immobilière peuvent présenter des difficultés » que la juridiction criminelle est peu propre à résoudre et qui, par leur » importance, demandent à avoir des garanties que la juridiction civile pré- » sente seule.

» Si cette idée était fondée, il semble qu'elle eût dû prévaloir dans toutes » les parties de la législation ou tout au moins être reçue sans restriction en » matière pénale.

(1) Ces trois articles ont été empruntés au projet élaboré par la première Commission extra-parlementaire. Le texte n'a subi d'autre modification que l'adjonction du mot *immobilier*. Voy. le rapport de M. NYPÉLS, p. 10.

» Il est loin d'en être ainsi.

» On ne fait nulle difficulté de laisser les questions de nationalité à la connaissance des tribunaux judiciaires ou administratifs devant lesquels elles s'élèvent incidemment; il en est ainsi pour l'application des lois sur l'électorat, sur la milice, sur l'extradition; si même une question d'élection ou de milice faisait naître une question d'état, rien n'autoriserait un renvoi devant les tribunaux. L'incompatibilité dérivant d'un certain degré de parenté entre conseillers communaux, l'exemption du service pour le frère de celui qui a rempli la charge militaire, peuvent soulever ces questions.

» Mais en matière pénale même les questions d'état ne doivent pas toutes être renvoyées devant la juridiction civile. En matière de filiation, ce n'est que lorsque l'état qui appartient à un enfant par sa naissance a été supprimé, et qu'il s'agit de la poursuite du délit de suppression d'état, que la question est préjudicielle. « Dans toutes les autres circonstances, dit M. Haus, les questions d'état qui se rattachent à un crime ou à un délit n'ont aucun caractère préjudiciel; elles ne suspendent ni l'exercice, ni le jugement de l'action publique; les tribunaux de répression ont le pouvoir de vérifier les faits qu'elles ont pour objet, parce qu'ils ont le droit d'apprécier tous les éléments des infractions qui leur sont déférées et que, dans le cas dont il s'agit, aucune disposition légale ne leur enlève la connaissance de ces faits pour la réserver à la juridiction civile. La règle s'applique même aux questions d'état de filiation qui ne sont pas formellement réservées par la loi. Ainsi lorsque, dans une poursuite qui a pour objet tout autre crime ou délit qu'une suppression d'état, il s'élève incidemment une question de filiation qui se rattache à ce crime ou à ce délit, la question est décidée par le juge de la culpabilité; par conséquent, en matière criminelle par le jury. Telle est, dans une accusation de parricide, la question de savoir si l'accusé est le fils légitime ou naturel de la victime. Telle est encore, dans une poursuite pour attentat à la pudeur, pour prostitution ou corruption de mineurs, la question de savoir si l'accusé ou le prévenu est l'ascendant de la personne qui a été l'objet de l'attentat, de la corruption ou de la prostitution. Telle est, enfin, dans une poursuite intentée soit pour évasion d'un détenu, soit pour recèlement d'un criminel ou du cadavre d'une personne homicidée, la question de savoir si le prévenu est ascendant ou descendant du détenu dont il a facilité l'évasion, du malfaiteur par lui recélé ou du complice de l'homicide (HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, nos 1127 et 1128). »

» On se demande pourquoi si, dans certains cas, la juridiction criminelle peut trancher des questions de filiation, elle ne le pourrait pas dans tous les cas. Toute distinction à cet égard ne constitue-t-elle pas une bizarrerie que des textes de loi peuvent imposer au jurisconsulte, mais que le législateur doit rejeter?

» Les articles 326 et 327 du Code civil réservent exclusivement les réclamations d'état aux tribunaux civils et veulent que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne puisse commencer qu'après le jugement sur la question d'état.

» Mais la question préjudicielle ainsi réduite et étudiée même isolément,

- » sans s'arrêter à l'anomalie qu'elle constitue dans la législation, se justifie-t-elle ?
- » Rien n'est plus difficile à déterminer que la nature des faits dont la juridiction criminelle doit s'abstenir de connaître par respect pour le domaine réservé à la juridiction civile; mais, sans entrer dans le dédale des distinctions et des hypothèses que la doctrine a créées pour sortir d'embarras, il est facile de démontrer que ces dispositions sont absolument contraires aux principes généraux de nos lois.
- » On admet que, dans les conflits qui s'élèvent entre les procédures criminelles et les procédures civiles, les premières doivent l'emporter : on attribue la prééminence aux décisions provoquées par l'intérêt général sur celles qui ne touchent qu'à l'intérêt privé; les jugements rendus, lorsque la société est en cause par ses mandataires judiciaires, s'imposent à ceux qui doivent trancher des contestations entre particuliers. Mais ici, s'écartant complètement de ces principes, l'on veut que la poursuite publique soit subordonnée à une instance civile, et par une injustifiable contradiction on introduit cette dérogation précisément dans une matière où les droits privés étant directement liés à l'ordre social, il serait plus légitime que partout ailleurs de les soumettre aux sentences provoquées par le ministère public. Il y a plus, on paralyse l'action du ministère public quant à un crime dont les victimes sont presque toujours mineures et sont ainsi confiées à sa garde. N'est-ce pas une dérision en pareille matière de parler du respect de secrets que les familles ne veulent pas divulguer ?
- » Un crime de faux a été commis dans un acte de l'état civil; il a pour objet d'attribuer à un enfant une filiation qui n'est pas la sienne. Il faut surseoir jusqu'à ce que cette filiation ait été civilement reconnue; c'est un crime de suppression d'état. Mais, dans l'instance civile, l'acte de naissance fait foi jusqu'à inscription de faux; s'il s'agissait d'une somme d'argent, d'une question purement privée, la juridiction civile devrait, si elle trouvait des indices accusateurs, renvoyer les faits au ministère public et même faire arrêter celui qu'elle soupçonne; mais ici, parce qu'il s'agit d'un intérêt social, il faut exclure les poursuites publiques! Et pourquoi cependant? On parle de difficultés de preuve, de la longueur des instructions; mais pourquoi y aurait-il une procédure plus difficile ou plus longue quand il s'agit d'un acte de l'état civil que lorsqu'un autre acte est argué de faux ?
- » Comme il arrive toujours quand la loi s'écarte des principes, elle ne maintient point partout l'inconséquence qu'elle commet. Nous venons de voir les articles 526 et 527 du Code civil subordonner les poursuites criminelles à une instance civile; l'article 198 du même Code fait le contraire: il veut que, si une procédure criminelle constate l'existence d'un mariage, elle assure aux époux et aux enfants tous les effets civils du mariage.
- » Le système des questions préjudicielles n'offre pas moins de difficultés quand on l'applique à l'existence du lien conjugal.
- » Si on invoque dans une poursuite d'adultère la nullité du mariage ou dans une poursuite de bigamie la nullité du premier mariage, y a-t-il lieu à renvoi à fins civiles? Les auteurs sont à cet égard partagés, et l'incertitude qui règne doit être une cause suffisante pour le législateur d'intervenir. Mais

» s'il intervient, peut-il hésiter à rentrer dans la réalité des principes ; con-
 » crera-t-il, par exemple, cette étrange théorie, admise par la cour de
 » cassation de France, que, dans le cas de bigamie, la cour d'assises peut
 » apprécier toutes les questions que soulève le second mariage, mais qu'elle
 » ne peut statuer sur le premier ?

» Les questions d'état sont rares ; les contestations sur la propriété immo-
 » lière sont fréquentes et c'est en cette matière surtout que la pratique a
 » rencontré les questions préjudicielles.

» Notre législation attache incontestablement une trop grande importance
 » à la distinction entre les meubles et les immeubles ; si cette distinction
 » pouvait être juste avant l'énorme développement qu'a reçu dans notre
 » siècle la fortune mobilière, elle a perdu aujourd'hui presque toute sa raison
 » d'être. Il est absurde de considérer une chaumière comme un bien d'une
 » nature supérieure à une part de charbonnages, même si la valeur totale de
 » l'immeuble n'atteint pas le revenu quotidien de cette part.

» Il y aurait un long travail à faire dans notre législation pour la mettre en
 » harmonie avec la constitution nouvelle de la richesse sociale.

» Mais en attendant que cela soit fait, il importe de ne pas reproduire
 » dans une loi nouvelle ce qui reflète des idées destinées à disparaître, lorsque
 » d'ailleurs on le peut sans briser les liens qui doivent rattacher les diffé-
 » rentes parties de la législation.

» Il est devenu absolument sans raison de permettre au juge criminel de
 » statuer sur la propriété de choses volées qui peuvent valoir des millions,
 » et de lui interdire d'apprécier un droit immobilier d'une valeur de quel-
 » ques francs.

» Le principe incontesté est que, de droit commun, le juge criminel connaît
 » de toutes les questions que comporte le jugement de la poursuite qui lui est
 » déferée ; il ne peut y avoir de raison pour que, statuant sur les intérêts mo-
 » biliers les plus énormes, il lui soit interdit d'apprécier les questions immo-
 » bilières, presque toujours de peu d'importance, qui s'élèvent devant lui.

» Ici encore, d'ailleurs, l'introduction des questions préjudicielles est une
 » brèche incomplète faite aux principes ; on a été forcé de laisser au juge de
 » répression un droit d'appréciation du plus ou moins de fondement de la
 » revendication de droit que fait le prévenu.

» On admet que le prévenu ne sera renvoyé à fins civiles que si le droit
 » qu'il invoque est fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession
 » précis et personnels au prévenu.

» Et, en effet, il serait absurde qu'une allégation quelconque permit
 » d'arrêter la poursuite ; mais voyons la situation vicieuse qui l'on crée
 » pour écarter ce résultat, tout en repoussant l'application du droit com-
 » mun.

» D'abord on renverse les rôles.

» Par un inconcevable oubli de la règle la plus fondamentale du droit
 » pénal, on présume qu'un élément essentiel de la poursuite est établi contre
 » le prévenu.

» La poursuite a pour objet un fait de passage dans des récoltes, l'enlève-
 » ment d'arbres ; il n'y a délit que si le terrain où croissent les récoltes ou
 » les arbres est à autrui ; on suppose ce fait acquis, et c'est au prévenu à

- » établir, s'il prétend être resté sur son fonds, qu'il en est propriétaire.
- » On lui enlève la position de défendeur pour l'obliger à prendre l'initiative de l'attaque.
- » Et pourquoi perd-il ainsi les avantages de la défensive? Parce qu'il aura plu à un garde champêtre de dresser un procès-verbal ; cela suffit pour que lui, contre qui il faut prouver, se trouve chargé du fardeau de la preuve.
- » C'est par un abus de mots que l'on est arrivé à tolérer ce résultat ; on a appelé exception ce qui est une défense ; le prévenu, à qui on impute d'avoir enlevé une chose appartenant à autrui doit pouvoir se borner à nier ; quand il oppose le *jure feci*, c'est à l'accusateur à établir la violation du droit qui est essentielle à l'infraction. Mais, exception ou défense, le moyen est soulevé.
- » Le juge va apprécier si la défense est ou non sérieuse.
- » De sa décision à cet égard dépendra le sort de la poursuite.
- » Supposons que le juge décide que la défense n'est pas sérieuse ; le prévenu est condamné.
- » Mais quelle sera, quant au droit civil de propriété, la conséquence de cette décision ?
- » Admettra-t-on qu'il y ait chose jugée par cette décision sommaire ?
- » Faut-il décider que la condamnation impliquant nécessairement le rejet de la prétention du prévenu, il est jugé, par un dispositif virtuel, qu'il n'a pas le droit dont il se prévalait ?
- » Si l'on dit oui, on accorde que le juge criminel a statué sur une question de propriété immobilière ; on admet qu'il peut, quand il décide ainsi à première vue, prononcer sur les droits que l'on veut précisément soustraire à sa compétence ! Et cependant, que de prétentions qui paraissent n'être point sérieuses et ont fini par être reconnues fondées !
- » Aussi n'admettra-t-on pas cette solution.
- » Mais si l'on répond non à la question posée, le prétexte même d'interdire au juge criminel d'examiner les questions de propriété immobilière disparaît.
- » En effet, cette réponse négative oblige à reconnaître qu'il n'y a point d'induction juridique nécessaire entre la condamnation pénale et les droits qu'elle suppose.
- » Le jugement n'emporterait donc chose jugée que quant à l'infraction ; il ne statuerait pas quant au droit de propriété ; s'il l'a supposé, s'il l'a admis comme un motif, comme une cause de sa décision, sa décision ne serait cependant qu'une condamnation pénale, et il ne serait point permis par une argumentation, quelque logique qu'elle soit, de l'étendre à une contestation civile. La condamnation pénale laisserait donc entiers les droits privés.
- » Mais s'il en est ainsi, quand il y a rejet de la prétention du prévenu parce qu'elle serait déclarée manquer de titre apparent ou de fondement sérieux, pourquoi ne pas laisser toujours le juge répressif examiner la question de propriété ? Pourquoi ne pas admettre, dans tous les cas, que l'on ne peut ajouter au dispositif *formel* du jugement qui est purement pénal, un dispositif *virtuel* sur des droits civils ?
- » La décision limitée à une condamnation presque toujours peu élevée n'empêchera pas les parties de débattre ailleurs leurs prétentions.

» La Cour de cassation a admis par plusieurs arrêts que le juge du possessoire peut apprécier les titres produits par les parties et en tirer toutes les conséquences utiles à la contestation qui lui est soumise; il n'usurpe pas, en agissant ainsi, sur la juridiction du pétitoire, parce qu'il ne décide sur les titres que *dans l'ordre de statuer au possessoire*. De même, examinant la question de propriété dans *l'ordre de statuer au criminel*, il laissera les parties entières dans leurs droits civils.

» Il est important de remarquer qu'en supprimant toute disposition qui oblige le juge criminel à renvoyer devant les tribunaux civils, on n'interdit ni la production des jugements civils dans l'instance pénale, ni même la suspension de celle-ci pour que la partie publique ou la partie privée ait le temps d'en obtenir.

» Si le prévenu d'un enlèvement de récoltes, par exemple, prétend qu'il a des droits sur le fonds où les récoltes enlevées croissaient, le juge pourra prendre différentes décisions d'après les circonstances de la cause : statuer immédiatement, si sa conviction sur le droit est faite; ordonner une preuve devant lui par titres ou par témoins, s'il existe des titres ou si la preuve orale est admissible; indiquer un délai en deans lequel la preuve des droits lui sera apportée. Si, par exemple, une instance est pendante, et s'il juge que l'absence de diligence du propriétaire, que la prévention prétend lésé, suffit pour que la société n'ait point intérêt à poursuivre, au lieu d'ouvrir un débat sur la question de propriété, il remettra la cause; dans l'intervalle le ministère public informera l'intéressé, qui verra s'il doit ou non intenter une action, et, s'il ne le fait pas, le prévenu sera acquitté. Il peut arriver du reste que le droit de propriété à l'immeuble étant établi sur le chef de la partie lésée, le prévenu qui se prévaut d'un droit de servitude ait à l'établir. Dans ce cas, c'est à lui que le délai sera accordé pour en justifier soit par des titres existants, soit par un titre à obtenir de la justice civile. Dans ce cas, comme dans tous les autres, les principes seront respectés par le pouvoir que la loi donnera au juge.

» Le système qui est ici proposé se borne à faire disparaître des dispositions exceptionnelles qui n'ont point de raison d'être.

» Il propose le maintien d'un principe qui n'est entamé que par des dérogations empiriques que la pratique a non moins que la théorie juridique intérêt à faire disparaître. »

Ce système n'a pas été admis par la Commission. Par quatre voix contre une, elle a voté l'adoption des trois amendements proposés; mais, à la même majorité, elle a décidé qu'il y serait ajouté deux dispositions nouvelles, destinées à sauvegarder complètement les droits et les intérêts du prévenu. On trouvera plus loin ces dispositions. Par la première, le tribunal criminel est dispensé de l'obligation d'imposer à celui qui soulève l'exception préjudicielle le devoir de saisir le tribunal civil. Par la seconde, le tribunal civil obtient le droit de désigner la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, devra prendre le rôle de demanderesse.

On se trompe en supposant que les questions préjudicielles civiles ont

leur source dans une étrange confusion entre « la défense » et « l'exception. » Quand on dit que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, on ne prend pas ce dernier terme dans son sens rigoureux et restreint. Il désigne, en cette matière, tous les moyens de défense, de quelque nature qu'ils soient, qu'on oppose à la poursuite, en d'autres termes, tous les faits dont on se prévaut pour repousser la demande. Personne ne songe et n'a jamais songé à appliquer ici les règles spéciales, applicables aux exceptions proprement dites, prévues aux articles 166 et suivants du Code de procédure civile. Dans les trois amendements proposés, il s'agit uniquement de questions de droit civil, de contrats, de droits de propriété, de droits réels immobiliers. Le mot « exception » n'y est qu'une seule fois cité.

En principe, les tribunaux criminels sont compétents pour juger toutes les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. Ils ont incontestablement le droit de les résoudre, quand même elles sortiraient de la compétence des juges de répression, si elles leur étaient soumises par voie d'action principale et séparée. La maxime que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, interprétée dans le sens que nous lui avons attribué, entraîne naturellement une prorogation de juridiction.

Telle est la règle, incontestablement juridique, qui domine la matière, et il s'agit simplement de savoir si, pour des raisons d'un ordre supérieur, le législateur ne doit pas lui faire subir quelques exceptions.

Une de ces exceptions, la seule qui soit prévue dans les amendements proposés, se présente aujourd'hui, par suite de la volonté formelle du législateur, quand le prévenu, disant *feci sed jure feci*, fonde sa prétention sur un droit réel immobilier.

On ne peut donc pas se prévaloir ici des incohérences et des contradictions qui se manifestent dans la doctrine et dans la jurisprudence à l'égard des questions préjudicielles de filiation et de mariage. Quand on s'occupera de la révision du Code civil, il s'agira d'examiner s'il convient de maintenir, de supprimer ou d'étendre l'importante règle posée à l'article 327. A la même occasion, les partisans et les adversaires du principe posé à l'article 189 du même Code pourront faire valoir leurs raisons et produire leurs objections⁽¹⁾. Pour le moment, le pouvoir législatif, appelé à voter un Code de procédure pénale, n'est pas obligé de se préoccuper de la réforme d'une partie essentielle d'un autre Code. Il sortirait même de son rôle en assumant cette tâche. Les interminables discussions, provoquées par le texte des articles cités, figurent au nombre des motifs qui ont engagé l'auteur des amendements à garder le silence à l'égard des questions d'état⁽²⁾. Il n'a pas un seul instant songé à envisager, dans son ensemble, la vaste matière des questions préjudicielles. Il n'a eu d'autre but que d'attribuer le caractère

(1) C'est, en effet, cet article 189 qui joue le rôle principal dans l'argumentation des auteurs qui soutiennent que les juges criminels, en cas de bigamie, sont incompétents pour statuer sur la nullité du premier mariage. Voy. MANGIA, *Action publique*, n° 194.

(2) Voy. ci-dessus, p. 23.

législatif à quelques règles générales, autour desquelles la lumière s'est faite et qui sont d'une application journalière.

Les questions d'état se présentent rarement devant les tribunaux criminels; mais il n'en est pas de même des questions de propriété immobilière. Celles-ci sont fréquentes, et il importe que les juges et les plaideurs sachent définitivement à quoi s'en tenir.

Ici le renvoi à fins civiles se présente avec un véritable caractère de nécessité.

Le juge de paix, siégeant comme juge civil, ne peut connaître, en thèse générale, des actions dont la valeur dépasse trois cents francs. On ne saurait donc pas, quand il siége comme juge de police, lui attribuer le droit de trancher des questions de propriété immobilière d'une valeur illimitée. Si les individus traduits devant le tribunal de police pour avoir enlevé des récoltes, dégradé des clôtures, traversé des terres ensemencées ou conduit leur bétail dans les prés d'autrui, soutiennent sérieusement qu'ils sont les propriétaires légitimes des immeubles sur lesquels l'infraction alléguée a été commise, le juge de police acquerra-t-il subitement une compétence que lui dénie, par une foule de motifs, les lois sur la compétence en matière civile (1)? Acquerra-t-il le même pouvoir, si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, usant du droit que leur accorde la loi du 4 octobre 1867, le saisissent de la connaissance de l'un des délits prévus à l'article 545 du Code pénal? Répondre affirmativement, ce ne serait pas seulement bouleverser toutes nos lois de compétence et d'organisation judiciaire; ce serait, de plus, commettre une imprudence dont les résultats éventuels n'ont pas besoin d'être signalés. On ne saurait faire du droit de propriété immobilière, d'une valeur souvent considérable, l'accessoire d'une simple décision de police.

Les questions de propriété immobilière, soulevées comme cause de justification absolue, peuvent se présenter devant les cours d'assises. Il est possible que l'individu, accusé d'avoir inondé tout ou partie des travaux d'une mine, d'avoir détruit ou renversé des édifices, des ponts, des digues ou d'autres constructions appartenant à autrui, soutienne qu'il est propriétaire des immeubles sur lesquels le prétendu crime a été perpétré (2). Ici encore, il n'est pas possible de faire résoudre cette question par la juridiction criminelle. Un débat de cette nature peut exiger une procédure de plusieurs mois ou même de plusieurs années, tandis que la Cour d'assises, tribunal essentiellement temporaire, se sépare après le jugement des causes criminelles qui se trouvent en état au moment de sa réunion.

L'incident surgira plus souvent devant les tribunaux correctionnels. Comme ceux-ci sont permanents et se composent des mêmes juges que les tribunaux civils de première instance, le renvoi à fins civiles ne se présente pas alors avec le même caractère de nécessité. Mais il existe cependant deux raisons graves de ne pas s'écarter, même ici, des règles obligatoires pour les autres juges de répression. D'une part, il importe que les questions de propriété

(1) Art. 552, nos 6 et 7, 556, nos 6 et 7, 557, no 6, 560, no 3, 563, no 2, du Code pénal.

(2) Art. 521, 547 du Code pénal.

immobilière, à cause de leur complication habituelle, soient jugées suivant les règles d'instruction auxquelles la loi les assujettit devant les tribunaux jugeant en matière civile; de l'autre, il ne convient pas que l'exercice de la juridiction pénale, dont la promptitude est l'une des qualités essentielles, soit entravé et prolongé par des incidents d'un caractère exclusivement civil. Le système le plus rationnel consiste manifestement à faire juger séparément et dans les formes ordinaires un fait purement civil, indépendant du délit et offrant, presque toujours, une importance considérable. L'incompétence radicale des tribunaux criminels à l'égard des questions de propriété immobilière se trouve proclamée par toute une série de lois, dont la première remonte à 1791 et dont la dernière date de 1854 (1).

On présente une objection déduite des conséquences fâcheuses que le renvoi à fins civiles pourrait, dans certains cas, entraîner pour les prévenus qui ont agi de bonne foi.

Je possède, dit-on, un immeuble et je puis, comme défendeur, repousser aisément ceux qui voudraient me disputer cette possession. Fort de mon droit, je fais abattre et enlever des arbres qui m'appartiennent. Un voisin, qui conteste mon droit et veut s'emparer d'une partie de mon fonds, m'accuse d'avoir volé ces arbres. Traduit devant le tribunal correctionnel, je devrai exiger le renvoi devant la juridiction civile, me constituer demandeur et assumer le fardeau de la preuve, au grand avantage de mon adversaire, qui prendra le rôle plus commode et moins dangereux de défendeur.

Il est facile de repousser cette objection.

Le texte du troisième amendement ne conduit pas à cette conséquence exagérée. Il n'impose qu'une seule obligation à la partie qui a soulevé l'incident : celle de saisir la juridiction civile et de justifier de ses diligences dans le délai de deux mois.

A qui incombera, devant la juridiction civile, l'obligation de fournir les preuves que les juges envisageront comme nécessaires? Le texte des amendements garde le silence; le tribunal devra se prononcer à cet égard, suivant les circonstances, et l'obligation d'administrer toutes les preuves n'incombera pas toujours à celui qui a demandé le renvoi à fins civiles. La cour de Liège a jugé, à bon droit, que la règle imposant au prévenu, qui élève une question préjudicielle de propriété ou de possession, l'obligation de saisir le juge civil et de faire des diligences dans un délai déterminé, n'entraîne pas nécessairement pour lui le désavantage d'être toujours, dans toutes les phases du procès, considéré comme demandeur avec charge de preuve. Cette dernière question reste entière et dépend de l'appréciation du tribunal. Le jugement qui ordonne le renvoi ne préjuge rien sur le point de savoir à qui incombera la preuve, soit au possessoire, soit au pétitoire. Il ne porte aucune atteinte aux règles admises en matière possessoire, qui permettent au prévenu, possesseur de fait, d'invoquer la maxime : *possideo quia possideo* (2).

Il est vrai que cette solution est loin d'être généralement admise par la

(1) Voy. ci-après, p. 38.

(2) Liège, 17 décembre 1846. Poitiers, 27 août 1846. Cass. de France, rej., 14 août 1857.

doctrine et par la jurisprudence. Quelques auteurs la rejettent d'une manière absolue; ils veulent que l'obligation de saisir le juge civil et de fournir les preuves requises soit toujours mise à charge de celui qui a soulevé la question préjudicielle (1). D'autres enseignent que, si la poursuite a lieu à la requête des parties lésées, on doit, à moins qu'un texte exprès ne dise le contraire, appliquer la règle suivant laquelle l'auteur d'une accusation est tenu de fournir lui-même la preuve de l'existence des éléments qui rendent cette accusation recevable en justice (2). Mais nous avons déjà dit que la Commission, voulant mettre un terme à ces longues dissidences, propose de rendre obligatoire pour tous une règle juste, rationnelle et de nature à sauvegarder tous les intérêts, en plaçant à la suite du n° 5 des amendements les lignes suivantes :

En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

En admettant cette règle, on place les parties intéressées, pour ce qui concerne les questions de propriété ou de possession, dans la position où elles se trouvaient au moment où l'acte incriminé a été perpétré. La partie qui a soulevé la question préjudicielle pourra dire aux juges civils : « J'étais de » fait en possession du sol, au moment où l'acte a été commis; c'est à » mon adversaire qu'incombe la tâche de fournir la preuve de l'existence » du droit qu'il invoque. »

La Commission est allée plus loin. Pour écarter définitivement l'objection déduite de la position défavorable où pourrait se trouver un prévenu injustement accusé, elle a décidé, sur la proposition d'un de ses membres, que l'obligation d'intenter l'action civile ne lui devrait pas être nécessairement imposée (3).

On allègue le développement immense que la propriété mobilière a pris dans la société contemporaine. On dit qu'il est absurde de considérer une chaumière comme un bien d'une nature supérieure à une part de charbonnages, même si la valeur de l'immeuble n'atteint pas le revenu quotidien de cette part.

Ce n'est pas au législateur belge que ce reproche peut être adressé. Déjà dans la loi du 25 mars 1876, il a fait justice de cette idée erronée qui consistait à prétendre que la propriété immobilière doit, en matière de compétence et de juridiction, jouir d'une protection exceptionnelle. Le rapporteur de cette loi a eu soin de faire remarquer que la propriété immobilière n'a aucun titre à être protégée plus efficacement que la propriété mobilière (4). Il ne s'agit pas ici d'attribuer à la propriété immobilière une nature supé-

(1) MANGIN, n° 219. BERTHAULD, *Questions et exceptions préjudicielles*, n° 64. HOFFMAN, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, n° 404 et suiv.

(2) LE SELLYER, *Traité du droit criminel*, n° 1541. DE MOLÈNES, *Traité des fonctions du procureur du Roi*, t. II, pp. 264 et suiv. DALLOZ, v° *Questions préjudicielles*, n° 164.

(3) Voy. les motifs ci-après, p. 58.

(4) *Documents parlementaires de 1875*, n° 138, p. 4.

rieure et à la propriété mobilière une nature inférieure. En demandant pour la première le renvoi à fins civiles, et en n'exigeant pas ce renvoi pour la seconde, on donne pour motif principal les difficultés de procédure et de preuve qu'on rencontre pour l'une et qui ne se présentent pas pour l'autre. Indépendamment de la simplification résultant de la grande règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, il est rare que l'audition de quelques témoins ne suffise pas pour former la conviction des juges au sujet de la propriété mobilière; tandis que, pour constater la propriété immobilière, il faut, presque toujours, des visites de lieux, des discussions de titres, des enquêtes, des contre-enquêtes et d'autres opérations qui retardent considérablement la solution du litige⁽¹⁾.

La Commission se prévaut, non de la nature supérieure des immeubles, mais du péril qui résulterait du bouleversement de nos lois de compétence et d'organisation judiciaire. Elle ne veut pas, notamment, attribuer au juge de paix, statuant par voie incidente, un pouvoir infiniment plus étendu que celui qu'il possède lorsqu'il statue par voie directe et principale. Il est bien rare, en effet, qu'une petite chaumière devienne l'objet d'une question préjudicielle civile. Le litige offre, presque toujours, une tout autre importance; mais, quelle que soit la valeur de l'action, aucun jurisconsulte contemporain ne songe à motiver le renvoi à fins civiles par une prétendue prééminence de nature de la propriété immobilière.

Le membre de la Commission dont nous combattons les idées a lui-même reculé devant les conséquences rigoureuses de son système. Il propose de limiter l'effet de la chose jugée à la décision portant sur l'infraction; il veut que, pour les questions de propriété immobilière, résolues incidemment, les parties puissent plus tard débattre leurs droits et faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux civils. Il propose d'appliquer aux questions immobilières, incidemment résolues par les juges criminels, le système que Zachariæ a mis en avant pour les questions d'état incidemment résolues par les mêmes juges⁽²⁾.

La Commission ne pense pas que, même avec cette restriction, la proposition de l'honorable membre puisse être acceptée. Comment admettre que la partie civile, qui a produit ses titres, qui a fait valoir tous ses moyens et dont les prétentions ont été formellement repoussées par le tribunal criminel, puisse plus tard rouvrir le même débat et réclamer, sur la même question, un deuxième jugement, de la part d'un tribunal civil, parfois composé des mêmes magistrats? Ce serait un étrange moyen de faire respecter la présomption de la vérité de la chose jugée. Un homme condamné comme voleur par le tribunal criminel, sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire, pourrait être plus tard déclaré propriétaire et, par suite, proclamé innocent par le tribunal civil! Il est infiniment préférable d'éviter ces conflits et de renvoyer l'apprécia-

(1) Voy. l'art. 2279 du Code civil.

(2) ZACHARIÆ, *Cours du droit civil*, t. III, pp. 369 et suiv.; édit. belge de 1847. A notre avis, TRÉBUTIEN a victorieusement réfuté cette doctrine. *Cours élémentaire du droit criminel*, t. II, p. 662, note 38.

tion de l'incident à ses juges naturels, en se bornant à prendre les mesures nécessaires pour éviter les manœuvres et les pièges de l'esprit de chicane.

En dernier résultat, le système qui a obtenu l'assentiment de la Commission se trouve formulé dans les cinq articles suivants (12^{2°} à 12^{6°}).

ART. 12^{bis}. — *Les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, sauf les dispositions des articles suivants.*

Le juge de l'action est en même temps le juge de l'exception. Le tribunal, appelé à se prononcer sur l'existence du délit, doit être indispensablement investi du droit d'apprécier les éléments qui le constituent, les faits qui s'y rattachent et les moyens de défense qu'on y oppose. Incompétente pour statuer sur les questions de droit civil, quand elles lui sont soumises par voie d'action principale et séparée, la juridiction criminelle possède, au contraire, de l'aveu de tous, comme nous l'avons déjà dit, la compétence nécessaire pour les résoudre, lorsqu'elles naissent de la défense des parties et se trouvent intimement liées aux faits qui servent de base à l'action publique. Si le voleur prétend qu'il est propriétaire de l'objet soustrait; si le dépositaire infidèle soutient qu'aucun dépôt n'a été effectué; si le banqueroutier frauduleux allègue que les dettes qu'on l'accuse d'avoir simulées offrent un caractère sérieux, le tribunal criminel saisi de l'action publique ne sera pas forcé de renvoyer à l'appréciation du juge civil l'examen de ces questions incidentes. Dans tous ces cas, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, il appliquera simplement la maxime. *Le juge de l'action est le juge de l'exception.*

Cette règle, déjà admise en droit romain ⁽¹⁾ et dont tous les jurisconsultes connaissent les motifs, ne reçoit d'exception que dans les seuls cas où il s'agit de faits ou de droits que le législateur a soustraits à la juridiction criminelle, pour les attribuer exclusivement à la juridiction civile ou à la juridiction administrative ⁽²⁾.

Le texte de l'article 12^{2°} est la consécration expresse et formelle de cette doctrine. Les mots qui le terminent (*sauf les dispositions des articles suivants*) ne doivent pas être exagérés. Ils n'ont pas pour but de faire disparaître toutes les exceptions autres que celles qui sont mentionnées dans les articles suivants. Ils sont, au contraire, limités aux cas prévus dans ces articles. Pour toutes les autres espèces, les tribunaux conserveront leur pleine liberté d'appréciation. Ils appliqueront la législation existante.

ART. 12^{1er}. — *Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur la question d'existence de ce contrat, ou sur son interprétation, se conformera aux règles du droit civil.*

(1) L. 1, Code, de Off. rect. prov.; l. 3, de Judiciis; l. 1 et 3, de Ordine judiciorum.

(2) On trouve un exemple de ce dernier cas dans l'article 121 du Code électoral du 18 mai 1872

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

Ces règles encore ne sont susceptibles d'aucune contradiction.

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge criminel possède incontestablement le droit de se prononcer sur ces questions incidentes. Il faudra seulement que, dans l'exercice de ce droit, il ne s'attribue pas des pouvoirs que le juge civil lui-même ne saurait revendiquer. Le contrat dont on se prévaut devant la juridiction répressive n'en demeure pas moins un acte civil, dont la preuve doit être fournie et l'interprétation déterminée selon les règles du droit civil.

Il n'existe pas deux règles de preuves, les unes obligatoires pour les juges civils, les autres obligatoires pour les juges criminels. Tous les magistrats, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, doivent obéir à la loi et se trouvent, dans les mêmes cas, obligés de suivre les mêmes règles. Si la preuve testimoniale est la preuve ordinaire dans les matières pénales, on ne saurait voir dans ce fait une dérogation aux règles tracées par le Code civil, dont l'article 1548 admet toujours cette preuve en matière de délits.

Un grave danger résulterait de l'admission de l'opinion contraire. La partie lésée, gênée par les restrictions résultant des articles 1541 et suivants du Code civil, userait du droit de citation directe pour se ménager, devant la justice répressive, un genre de preuves que les tribunaux civils se seraient empressés de rejeter.

Ainsi que la cour de cassation de France l'a dit dans sa célèbre Note du 3 novembre 1813, « la partie civile ne peut obtenir devant les tribunaux » correctionnels que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils, et » elle ne doit l'obtenir que d'après les preuves auxquelles elle serait soumise » devant ces tribunaux. »

Si l'importance du contrat dont l'existence est niée dépasse cent cinquante francs, le tribunal criminel n'admettra pas la preuve testimoniale, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit ou que le cas ne rentre dans l'une des exceptions prévues aux articles 1541 et suivants du Code civil; et si l'écrit qui doit servir de preuve ou de commencement de preuve est lui-même dénié par celui auquel on l'oppose, les juges criminels en ordonneront la vérification devant les juges civils compétents. Les tribunaux civils, par leur organisation et leur mode de procéder, peuvent seuls se livrer utilement à une instruction de cette espèce (1).

Compétent pour résoudre les questions qui se rattachent à l'existence même du contrat, le tribunal de répression possède, à plus forte raison, le droit de l'interpréter. On ne trouve à cet égard, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, aucun obstacle au principe que le juge de l'action est en même temps le juge de l'exception. Cette décision avait d'abord été contestée;

(1) Voy. les autorités citées et les raisons alliguées par HOFFMAN, *Traité des questions préjudicielles*, t. I^{er}, pp. 442 et suiv.

mais, depuis plus d'un demi-siècle, elle a constamment reçu la sanction de la jurisprudence. Seulement, ici encore, le juge criminel, en interprétant le contrat, devra se conformer aux règles tracées par le droit civil. L'acte ne cesse pas d'être un contrat civil, lorsqu'on l'oppose incidemment à l'action en réparation de délits soumis à l'appréciation de la justice répressive.

Nous pourrions peut-être nous dispenser d'ajouter que toutes ces règles sont obligatoires pour le ministère public agissant d'office, au même degré que pour la partie civile qui poursuit directement ou intervient dans une poursuite déjà engagée. S'il n'en était pas ainsi, toutes les restrictions mises par le Code civil à l'admissibilité de la preuve testimoniale seraient fréquemment éludées. Les parties lésées n'auraient qu'à recourir à la voie de la plainte, pour arriver, par personne interposée, à l'administration d'une preuve interdite par la loi (1).

ART. 12^{quater}. — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.

Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

Cet article est la reproduction partielle de l'article 145 du Code forestier du 20 décembre 1854.

En France et en Belgique, la jurisprudence est unanime à proclamer la compétence exclusive des tribunaux civils pour la solution des questions de propriété immobilière. Notre législation, il est vrai, ne renferme pas de texte qui proclame, en termes généraux et absolus, l'incompétence des tribunaux criminels; mais la règle ressort à l'évidence de l'ensemble de nos lois de compétence et d'organisation judiciaire. Le législateur lui-même en a fait fréquemment une application qui doit dissiper tous les doutes. Dans la loi forestière des 18-29 septembre 1791, dans la loi du 14 floréal an X sur la pêche fluviale, dans la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, dans la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie, dans le Code forestier de 1854, il prescrit formellement le renvoi à fins civiles, quand le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel immobilier. Il n'est pas, en effet, indispensable que le prévenu se déclare propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de l'infraction; il suffit qu'il excipe d'un droit d'usage, de servitude, d'usufruit, ou même d'une possession caractérisée, lorsqu'elle est invoquée comme justification du fait incriminé (1).

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12^{quater} sont depuis longtemps admises par tous les criminalistes. Accueillies avec trop de facilité, les exceptions préjudicielles civiles pourraient devenir un moyen d'entraver la marche de la justice et de retarder l'application légitime de la peine.

(1) Voy. les autorités citées par HOFFMAN, t. II, pp. 181 et suiv.

Il ne suffit pas d'alléguer arbitrairement l'existence d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel. Les magistrats auxquels on demande de surseoir au jugement de la prévention ont le droit et le devoir d'examiner si l'exception opposée à la demande n'a pas pour seul but d'entraver la marche de la procédure criminelle. Ils passeront outre, si le prévenu ne peut ni produire un titre apparent, ni alléguer des faits de possession bien caractérisés. Le cours de la justice ne doit pas être interrompu, quand le retard n'est point motivé par l'intérêt légitime de la défense.

Il faudra, ensuite, que les faits allégués soient relevants, en ce sens que le prévenu, en les supposant prouvés, échappe à l'action publique et se trouve autorisé à dire : *fecit, sed jure fecit*. Il faudra, en d'autres termes, que l'exception alléguée soit de telle nature qu'elle enlève à l'acte qui sert de base à la poursuite tout caractère de crime, de délit ou de contravention. Si l'exception, même en la supposant reconnue fondée par le juge compétent, ne fait pas disparaître la prévention, la procédure dont elle deviendrait l'objet serait purement frustratoire.

ART. 12^{quinties}. — *Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer au prévenu l'obligation de saisir la juridiction civile.*

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre aux débats.

On a vu que des jurisconsultes éminents imposent toujours au plaideur qui soulève l'exception préjudicielle l'obligation de saisir le tribunal civil. Ils appliquent, avec une rigueur exagérée, la règle suivant laquelle le plaideur qui produit un moyen de défense est tenu d'en établir le fondement : *reus excipiendo fit actor* (1).

La Commission, à l'unanimité de ses membres, a rejeté ce système.

En principe, le plaignant qui se prétend victime d'un délit est obligé de fournir la preuve du droit qu'il invoque à l'appui de son allégation. Si la plainte a pour base un droit réel immobilier, il est tenu de justifier de l'existence de ce droit.

D'un autre côté, lorsque l'individu, poursuivi du chef d'un délit, méconnaît comme lui appartenant une qualité indispensable pour l'existence de ce délit, c'est au poursuivant à établir que cette qualité appartient réellement à l'auteur du fait incriminé. Ici, comme partout ailleurs, le prévenu a le droit de se tenir sur la défensive (2).

Le tribunal criminel, devant lequel on excipe d'un droit réel immobilier, peut donc très-légitimement refuser de statuer sur la prévention, aussi longtemps que la partie intéressée à obtenir la condamnation n'a pas établi, devant la juridiction compétente, la légitimité de ses prétentions. Il déclarera

(1) Voy. ci-dessus, p. 33.

(2) LE SELLEUR, *Traité de droit criminel*, n° 1541.

la plainte non recevable, *quant à présent*, et attendra, avant de statuer sur le fond, la décision du juge civil sur la valeur du titre produit ou la réalité des faits articulés.

Le premier paragraphe de l'article 12^o reconnaît formellement ce droit au tribunal saisi de l'action publique.

Le paragraphe suivant fait disparaître les inconvénients qui pourraient se présenter, en fait, si ces principes étaient appliqués d'une manière trop absolue; en d'autres termes, si le plaignant était toujours obligé de saisir lui-même la juridiction civile.

Lorsque l'ensemble des faits de la cause atteste la bonne foi du plaignant et paraît dénoter la mauvaise foi de son adversaire; spécialement, lorsque le prévenu a eu recours à des actes de violence que la loi place au nombre des délits, l'équité ne s'oppose, en aucune manière, à ce qu'on lui impose l'obligation de faire constater, par le juge compétent, la réalité des causes de justification qu'il allègue pour effacer les irrégularités de sa conduite. On ne saurait admettre que des voies de fait, commises par un voisin brutal, doivent toujours, quelles que soient les circonstances, avoir pour premier résultat d'obliger un voisin paisible à intenter un procès civil.

Il existe un autre motif dont l'importance ne saurait être méconnue.

Ordinairement, les questions préjudicielles civiles se rattachent à des poursuites intentées à la requête de parties qui se prétendent lésées; mais il arrive aussi que les actes incriminés soient poursuivis d'office. Alors encore, il importe que le tribunal de répression puisse, au moins dans certains cas, imposer au prévenu l'obligation de saisir la juridiction civile. Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre devant les tribunaux civils la décision d'une question de propriété. Le prévenu, pour échapper définitivement à la peine, n'aurait qu'à acheter le silence des personnes intéressées à contester ses allégations.

Il est également indispensable que l'obligation de saisir la juridiction civile soit imposée au prévenu qui prétend avoir agi en vertu d'un droit de servitude. Tout immeuble est présumé libre de servitude jusqu'à preuve contraire.

La Commission a cru répondre à toutes les exigences raisonnables, en donnant aux juges criminels le droit de dispenser le prévenu de l'obligation d'intenter un procès civil.

Mais il est évident que les tribunaux criminels, lorsqu'ils imposent au prévenu l'obligation de saisir le tribunal civil, doivent prendre une précaution indispensable contre son inaction calculée. La prudence exige qu'ils fixent un délai dans lequel il soit forcé d'agir. Sans cette mesure, il lui suffirait, pour paralyser définitivement l'action du ministère public, de garder une attitude passive.

ART. 12^{sexies}. — *En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.*

Cet article donne la sanction législative au système qui a obtenu l'assenti-

ment de la cour d'appel de Liège⁽¹⁾. Imposer toujours, pour ce qui concerne les preuves à fournir, le rôle de demandeur à la partie qui a saisi la juridiction civile, ce serait, dans bien des cas, consacrer une injustice flagrante. Le possesseur d'un immeuble pourrait être obligé d'assumer le rôle de demandeur vis-à-vis d'un adversaire de mauvaise foi, qui aurait commis des actes délictueux dans le seul but de se ménager, devant le juge civil, le rôle plus commode et moins périlleux de défendeur. La partie qui saisit la juridiction civile doit conserver le droit d'invoquer, conformément aux règles du droit civil, l'état de possession existant au jour où l'acte qui sert de base aux poursuites a été perpétré. Si cet état devient l'objet d'une contestation, le tribunal compétent statuera sur l'incident; il désignera celle des parties qui est en droit de se prévaloir de l'ancien adage : *possideo quia possideo*.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

De toutes les causes d'extinction des actions, il n'en est que deux que les auteurs du projet aient fait entrer dans le cadre du chapitre IV. Ils en ont écarté l'amnistie, parce que celle-ci est une mesure politique dont les conditions et les effets sont déterminés par la loi qui l'accorde. Ils ont gardé le silence sur les modes d'extinction de l'action civile, parce que ceux-ci appartiennent essentiellement au domaine de la loi civile⁽²⁾. Ils ont pris le même parti à l'égard de l'exception de chose jugée, parce qu'ils pensent que cette cause d'extinction des actions sera plus convenablement placée dans d'autres parties du Code. Enfin, ils n'ont point parlé des transactions que l'administration est autorisée à conclure avec ceux qui, par négligence ou par erreur, ont transgressé les lois sur les douanes, les accises et le régime postal. Ils ont cru, à bon droit, que la réglementation de ces transactions, d'un caractère tout à fait exceptionnel, devait être réservée aux lois spéciales⁽³⁾.

A l'égard de la mort de l'inculpé et de la prescription des actions, le projet contient les règles que nous allons examiner.

ART. 13 (21). — *L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants.*

Dans le droit moderne, où toutes les peines sont essentiellement personnelles, le décès de l'inculpé figure au premier rang des modes d'extinction de l'action publique. Peu importe que les poursuites aient ou n'aient pas été commencées; peu importe encore qu'elles aient pour but l'application d'une

(1) Voy. ci-dessus, p. 52.

(2) Art. 1254 et 2044 du Code civil.

(3) Art. 229 de la loi du 26 août 1822, art. 7 de la loi du 14 septembre 1864, art 53 et 54 de la loi du 29 avril 1868.

peine corporelle ou d'une peine pécuniaire; peu importe même l'existence d'un jugement susceptible d'être réformé. Si le jugement n'a pas encore acquis force de chose jugée, le condamné meurt *integri status*. Son décès fait disparaître la condamnation avec toutes ses conséquences.

L'article 15 du projet reproduit sans réserve une règle déjà consacrée par l'article 7 du Code de brumaire an IV et l'article 2 du Code de 1808. L'article 85 du Code civil exige même que, si l'inculpé meurt dans les prisons, son acte de décès ne fasse aucune mention de cette circonstance. Nos lois n'admettent plus ces étranges procès faits au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, qui étaient incompatibles avec l'exercice du droit de défense et n'avaient d'autre but que de flétrir ou de dépouiller une famille innocente. Le coupable décédé ne doit subir que le jugement de Dieu ⁽¹⁾.

Des règles différentes sont applicables à l'action civile. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit intentée aux représentants de l'inculpé décédé. Les obligations contractées par le défunt grèvent son patrimoine; elles passent naturellement à ses héritiers. La position de la partie lésée n'est modifiée qu'en un seul point. Elle perd le droit d'option entre la justice civile et la justice répressive; elle est désormais forcée de recourir aux tribunaux civils.

Une seule difficulté sérieuse peut ici se présenter. Elle consiste à savoir si le décès du prévenu, avant le jugement définitif, enlève à l'administration le droit de poursuivre, contre les héritiers, le recouvrement des amendes encourues du chef de la violation d'une loi fiscale.

Les rédacteurs du Code pénal belge ont attribué à l'amende fiscale un caractère mixte; ils l'ont envisagée comme une sorte d'indemnité des fraudes pratiquées par les contribuables; ils ont formellement décidé qu'elle peut être exigée des héritiers, quand le fraudeur est décédé après une condamnation définitive ⁽²⁾.

Faut-il que le Code d'instruction criminelle admette, à l'égard de l'action dérivant d'un délit fiscal, la règle que le Code pénal a sanctionnée à l'égard des condamnations encourues en matière fiscale?

Cette question peut être résolue dans le sens négatif, sans rompre l'harmonie qui doit exister entre les diverses parties de la législation nationale. Sous le régime du Code pénal de 1810, les meilleurs criminalistes enseignaient, comme aujourd'hui, que l'action publique tendant à l'application d'une amende ordinaire s'éteignait par le décès de l'inculpé; mais cette doctrine ne les empêchait pas d'autoriser l'État à réclamer des héritiers le paiement de cette amende, quand l'inculpé était décédé après avoir subi une condamnation irrévocable ⁽³⁾.

(1) Dans l'ancien droit français, les crimes qui, par exception, autorisaient les poursuites contre les morts étaient assez nombreux. Jousse les énumère à la page 709 du t. II de son *Traité de la justice criminelle de France*. On ne se contentait pas de traîner le cadavre sur une claie et de le suspendre au gibet; on confisquait les biens du mort, on dégradait ses descendants, etc.

(2) Art. 100 du Code pénal. HAUS, n° 727. NYPELS, *Code pénal interprété*, sous les articles 86 et 100.

(3) Voy. les auteurs cités par M. NYPELS, *Code pénal interprété*, sous l'article 86.

Il en résulte que, même sous le régime du Code pénal de 1867, le législateur peut, sans anomalie et sans inconséquence, distinguer entre le cas où il s'agit d'une simple prévention et celui où il s'agit d'une condamnation coulée en force de chose jugée.

La Commission a été unanimement d'avis qu'il y a lieu d'appliquer l'article 15 du projet à l'amende fiscale, comme à toutes les autres amendes. La solution contraire serait manifestement en opposition avec les principes fondamentaux du droit criminel.

On devrait faire constater l'existence d'un délit à charge d'un homme qui ne peut plus se défendre. On ne pourrait appeler les héritiers devant le tribunal correctionnel, puisqu'ils ne sont pas des délinquants et que l'action, en tant qu'elle présente un caractère pénal, est irrévocablement éteinte par le décès de l'inculpé. On ne saurait pas davantage les assigner convenablement devant le tribunal civil, puisque celui-ci, pour prononcer l'amende, ne pourrait pas se contenter de constater l'existence d'un fait dommageable. Il serait obligé d'attester la perpétration d'un délit et de proclamer la culpabilité d'un mort. L'amende, en effet, suppose essentiellement l'existence d'un délit, avec tous les caractères d'incrimination requis par la loi pénale. Le tribunal civil n'a pas la mission de prononcer des condamnations de cette nature⁽¹⁾.

Il est peut-être inutile de rappeler que, dans les lignes qui précèdent, il n'est pas question des amendes dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. En matière d'enregistrement, d'hypothèques, de droits de greffe et de timbre, de droits de succession et de mutation par décès, les amendes ont un caractère purement civil⁽²⁾.

Art. 14 (22). — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

Art. 15 (23). — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction établie par l'article précédent.

Art. 16 (24). — L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction établie à l'article 14.

Quoique la prescription des actions doive être incontestablement admise, il n'est pas inutile de rappeler succinctement les principaux motifs qui lui servent de base. C'est le seul moyen de résoudre, en parfaite connaissance de

⁽¹⁾ HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. III, pp. 512 et suiv. Mangin, *Traité de l'action publique*, etc., n° 279. LE SELLYER, *Traité du droit criminel*, n° 2115. — En sens contraire, TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire du droit criminel*, t. I, pp. 259 et suiv.

⁽²⁾ HAUS, n° 718.

cause, les questions générales que soulève la matière, et spécialement le problème si grave du maintien ou de la suppression de l'interruption.

La prescription du droit de poursuite se trouve en rapport direct avec les principes supérieurs qui déterminent l'origine, fixent les bases et règlent l'exercice du droit de punir. Il ne suffit pas que la peine frappe un acte contraire à la loi morale; il faut, en outre, que le châtiment soit nécessaire au maintien de l'ordre public et utile, par ses effets, à la société qui exerce la justice répressive. Cette utilité disparaît, en d'autres termes, la nécessité de l'exemple ne se fait plus sentir après un laps de temps plus ou moins prolongé. La société n'a pas intérêt à punir des méfaits dont le souvenir s'est effacé de la mémoire du peuple. Au point de vue des principes rigoureux du droit, la peine, appliquée dans ces conditions, ne serait plus légitime.

On peut ajouter que la mise en jugement de l'inculpé, à une époque trop éloignée de la perpétration de l'acte qui sert de base aux poursuites, présente de graves inconvénients. Les souvenirs s'effacent, les preuves de l'innocence du prévenu dépérissent, les personnes pouvant servir de témoins à décharge meurent, la défense devient difficile, sinon impossible. Sous peine d'ouvrir la voie à de déplorables erreurs judiciaires, le législateur est obligé de tenir compte du dépérissement des preuves à décharge et de la facilité avec laquelle les calomniateurs pourraient, en reculant la date d'une infraction imaginaire, procéder à la fabrication de preuves à charge (1).

Il est plus difficile de justifier le système qui soumet aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle la prescription des actions civiles dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

En vertu de cette règle, qui n'était pas admise sous l'ancienne jurisprudence française et qu'on voit apparaître pour la première fois dans le Code du 3 brumaire an IV, l'auteur d'un fait simplement dommageable, innocent aux yeux du législateur criminel, demeure pendant trente années exposé à subir les conséquences d'une action en réparation du préjudice qu'il a causé; tandis que l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention est définitivement à l'abri de toute poursuite, à l'expiration d'un terme de dix ans, de trois ans ou de six mois. Celui qui a violé la loi civile se trouve dans une position moins favorable que celui qui a violé en même temps la loi civile et la loi criminelle (2).

Cependant, quand on examine la question sous toutes ses faces, on s'aperçoit que cette solution, très-bizarre au premier abord, est loin d'être dépourvue de motifs. Exiger un délai de trente ans pour l'extinction de l'action

(1) Il n'est nullement nécessaire d'ajouter à ces motifs péremptoires les angoisses qu'éprouve le coupable et les terreurs qui l'assiègent (*Voy. Locré, t. XIV, pp. 343, 362 et 367*). M. COUSTURIER (*Traité de la prescription en matière criminelle, p. 15*) et M. VAN HOOREBEKE (*Traité des prescriptions en matière pénale, p. 47*) ont le tort d'avoir accueilli sans examen les raisons données, en 1808, par les orateurs du Gouvernement chargés de défendre le Code d'instruction criminelle. Les vrais motifs de la prescription des actions a été indiqué par M. HAUS, *Ouvr. cit.*, n° 1230 et suiv.

(2) Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence des Pays-Bas autrichiens. *Voy. TIELEN, Forme et manière de procéder, etc., p. 320.*

civile, c'est autoriser, devant les tribunaux civils, la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couverts du voile de l'oubli; c'est permettre aux particuliers d'agir, dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la société tout entière; c'est laisser subsister, sous une autre forme, les abus qu'on a voulu prévenir par l'admission de la prescription de l'action. La difficulté de se défendre du délit imputé est la même, soit qu'il s'agisse de repousser l'application de la loi pénale, soit qu'il s'agisse de repousser une demande de dommages et intérêts⁽¹⁾. Le défendeur, mis à l'abri du danger d'être flétri par une sentence criminelle, resterait exposé au péril d'être flétri par une sentence civile. Toutes les raisons qu'on déduit, en faveur de la prescription de l'action publique, du dépérissement des preuves et des facilités que l'éloignement des faits procure aux faux témoins, se présentent ici avec le même caractère d'évidence. « Avec le temps, ce grand » changeur, dit M. Ferlet, le souvenir du fait coupable s'en est allé, le besoin » de l'exemple a disparu; le droit de punir n'existe plus. Laisser alors la » partie civile maîtresse de soulever le procès en réparation, ce serait dé- » ranger toute l'économie de la loi, tantôt en donnant le scandaleux spec- » tacle de l'impuissance de la justice en présence d'un coupable convaincu, » tantôt en permettant à un spéculateur déterminé d'attendre patiemment et » sûrement le dépérissement des moyens de défense pour venir ensuite, » alors que l'incertitude s'est faite sur les circonstances qui ont accompagné » le délit, arracher le défendeur à son repos en lui présentant une demande » maintenant impossible à repousser. Les mêmes raisons qui s'opposent à » l'exercice de l'action publique s'opposent donc à l'exercice de l'action » civile : à tous les titres, il faut que l'oubli, dont la loi environne le fait, soit » absolu⁽²⁾. »

Ces motifs ont déterminé la majorité de la Commission à maintenir le système qui soumet aux règles de prescription du Code de procédure pénale l'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Elle y restera soumise, quel que soit le tribunal, criminel ou civil, devant lequel on l'exerce, et sans qu'on puisse distinguer entre le cas où elle est dirigée contre le délinquant lui-même et celui où elle est exercée contre ses représentants ou contre les personnes civilement responsables.

La durée que les auteurs du projet assignent à la prescription n'a été l'objet d'aucune critique.

Les principes qui servent de base à la prescription de l'action publique exigent que sa durée soit mise en rapport avec le caractère légal des actes incriminés. Ainsi que l'a dit le rapporteur de la Commission extra-parlementaires, le temps requis doit être plus ou moins long, suivant le plus ou le moins de gravité du délit, parce que le souvenir du méfait et le besoin de l'exemple se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des infractions inférieures⁽³⁾.

(1) LE SELLYER, *Traité du droit criminel*, n° 2208.

(2) *Étude sur l'action civile résultant d'un fait punissable*, p. 37.

(3) Rapport de M. NYVELS, p. 30.

Pour les crimes et pour les délits, les auteurs du projet conservent les délais de dix années et de trois années révolues, fixés par les articles 637 et 638 du Code de 1808; mais, pour la prescription des actions résultant d'une contravention, ils réduisent à six mois le terme d'un an.

Cette réduction est nécessaire.

Tout en conservant les délais que le législateur français avait exigés pour la prescription des peines criminelles et correctionnelles, le Code pénal belge a diminué de moitié le temps requis pour la prescription des peines de police. Il en résulte qu'aujourd'hui le même délai d'un an est exigé pour la prescription de ces peines et pour la prescription des actions qui tendent à les faire prononcer (1).

Cette étrange anomalie doit disparaître, à moins qu'on ne prétende que la poursuite et le jugement ne sont pas de nature à prolonger les souvenirs du méfait et, par suite, la nécessité de l'exemple. Quand le délai d'un an est réputé suffisant pour la prescription de la peine, on peut se contenter d'un délai de six mois pour la prescription de l'action. Plusieurs législateurs étrangers ne se sont pas même arrêtés à cette limite. Suivant le Code allemand de 1874, l'action publique résultant d'une contravention se prescrit par trois mois (2).

Mais ici se présente une question beaucoup plus grave et d'une portée générale.

Les auteurs du projet admettent que la prescription des actions peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite.

Convient-il de conserver, dans notre droit national, l'interruption de la prescription des actions dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention?

Aux termes du § 2 de l'article 14 du projet, la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite effectués dans les délais de dix ans, de trois ans ou de six mois. Le texte n'exige pas que ces actes soient dirigés contre le véritable auteur de l'infraction. Il suffit que le fait servant de base à l'inculpation devienne l'objet des investigations de la justice.

Il est difficile de concilier ce système avec les motifs allégués pour justifier l'existence de la prescription de l'action publique

On dit que le législateur doit tenir compte du dépérissement des preuves à décharge et de la fabrication possible de preuves à charge. On ajoute que la peine, après un laps de temps plus ou moins prolongé, cesse d'être utile et, par suite, légitime.

Mais ces considérations, dont la sagesse et l'équité ne sauraient être contestées, existent aussi bien quand il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, que lorsque ces actes n'existent pas. Comment la poursuite, illégitime après un intervalle de dix années, perd-elle brusquement ce caractère et devient-elle légitime pendant vingt années, si, au dernier jour de la période

(1) Art. 95 du Code pénal. Art. 640 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 67.

décennale, le juge d'instruction entend un témoin ou procède, à l'insu de tous, à un acte quelconque de son ministère?

Il suffit d'énoncer cette conséquence pour faire ressortir le caractère irrationnel du système.

On objecte en vain que les actes d'instruction et de poursuite conservent judiciairement le souvenir de l'infraction, et par conséquent le besoin de l'exemple⁽¹⁾. L'opinion publique ne se préoccupe sérieusement de la procédure que dans le temps voisin de la perpétration de l'infraction. Il est excessivement rare que les concitoyens du coupable, après l'accomplissement des premières investigations, connaissent l'existence des actes auxquels l'article 14 du projet, reproduisant une règle tracée pour les articles 636 et 637 du Code de 1808, attache l'effet d'interrompre la prescription de l'action publique. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'on attribue l'effet interruptif même à de simples poursuites civiles, et celles-ci assurément ne sont pas de nature à perpétuer la nécessité de l'exemple.

On objecte, avec moins de raison encore, que l'acte d'instruction ou de poursuite a pour conséquence la conservation des preuves, parce qu'il atteste que la justice est avertie et que son action est sérieusement provoquée⁽²⁾.

Il n'est pas vrai que l'acte d'interruption ait pour effet nécessaire d'engager l'inculpé à veiller à la conservation des preuves de non-culpabilité. La prescription est interrompue, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans la poursuite. Le texte se contente d'un acte dirigé contre un individu quelconque; il ne demande pas que l'acte destiné à opérer la prescription soit, comme en matière civile, signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire⁽³⁾; il n'exige pas même que l'acte ait en vue une personne déterminée. Il suffit que la justice répressive ait agi dans le but de constater l'existence de l'infraction ou d'en découvrir les auteurs.

Il se peut donc fort bien que l'acte d'instruction ou de poursuite soit complètement ignoré de celui contre lequel on s'en prévaut plus tard pour prolonger le délai de la prescription. Mais, en supposant même que l'intéressé ait connu l'existence de l'acte, cette connaissance empêche-t-elle le dépérissement des preuves de justification? Empêche-t-elle notamment, le décès des personnes aptes à remplir le rôle de témoins à décharge? S'oppose-t-elle à l'affaiblissement des souvenirs de celles qui resteront en vie? Suffira-t-elle pour écarter ces dangereuses manœuvres qui, après un délai plus ou moins prolongé, rendent facile la fabrication de faux témoignages à charge⁽⁴⁾?

Sous l'ancien droit français, l'interruption de la prescription de l'action publique n'était pas admise⁽⁵⁾. « La prescription des crimes, dit Bornier, est » si favorable, que les procédures intermédiaires ne peuvent pas l'interrom-

(1) ORTOLAN, n° 1663.

(2) FAUSTIN HÉLIE, l. II, c. VII. MANGIN, n° 546.

(3) Art. 2244 du Code civil.

(4) LE SELLYER, n° 2243.

(5) Voy. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. I, p. 581.

» pre, pas même les informations, quoique décrétées (1). » Les Parlements appliquaient cette doctrine de la manière la plus large. Ils faisaient courir le délai de la prescription du jour où le crime avait été commis, quand même il y avait eu, dans le délai légal, des jugements non suivis d'exécution (2).

A une époque où les sentiments d'humanité ont profondément pénétré dans toutes les parties de la législation, il ne faut pas se montrer plus sévère qu'on ne l'était à la fin du dix-septième siècle, quand le système d'intimidation était généralement admis et poussé à ses dernières conséquences. Le rejet de l'interruption n'entraînera aucun péril pour la sécurité publique. Les délais accordés au ministère public et aux parties lésées resteront amplement suffisants. Sous les Codes de 1791 et de l'an IV, qui admettaient l'interruption par des actes de poursuite, l'auteur d'un crime ne pouvait plus être poursuivi après six années révolues (3).

La majorité de la Commission, déterminée par ces motifs, a voté la suppression de l'article 18 du projet, du § 2 de l'article 14, ainsi que celle des mots : *suivant la distinction d'époque établie à l'article 14*, qui terminent les deux articles suivants; mais en vue de sauvegarder, dans les limites de la nécessité, le sort des poursuites commencées dans le délai légal, elle a décidé, en même temps, que l'article 19 du projet serait remplacé par la disposition suivante :

Si une assignation devant le tribunal compétent a été notifiée avant l'expiration du délai légal, la prescription sera suspendue, sans que le délai puisse être prolongé au delà d'un an.

Sans cette précaution, il arriverait que les juges, régulièrement saisis avant l'accomplissement de la prescription, perdraient brusquement le droit de statuer sur l'accusation. L'inconvénient se présenterait surtout pour les prescriptions d'un ou de trois mois, admises par des lois spéciales. Il serait souvent impossible d'obtenir, avant l'expiration du délai ordinaire, des jugements de première instance et d'appel.

L'intelligence des articles 14, 15 et 16 exige une dernière remarque

En fixant la durée de la prescription, les auteurs du projet, comme ceux du Code de 1808, prennent pour base la nature de l'infraction. Il importe donc de bien déterminer le véritable sens que les mots crime, délit et contravention présentent dans le texte.

On sait que tous les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la portée qu'il convient d'attribuer à ces termes dans certaines circonstances exceptionnelles.

Les uns, en petit nombre, déterminent la nature de l'infraction d'après la peine que le législateur y attache en thèse générale; les autres, dont l'opinion

(1) Sur le titre XVII de l'ordonnance de 1670. Arrêt du Parlement de Paris du 18 décembre 1599.

(2) SERPILLON, *Code criminel*, t. I, p. 827, cite un arrêt rendu en ce sens, par le Parlement de Paris, le 6 juillet 1703.

(3) Code de 1791, 1^{re} partie, tit. VI, art. 1 et 2. Code du 3 brumaire an IV, art. 9 et 10.

a prévalu devant nos tribunaux, la qualifient, au contraire, d'après la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier. A leur avis, si le jury a déclaré le crime excusable, l'accusé peut se prévaloir de la prescription triennale, parce que le fait, n'étant plus passible que de peines correctionnelles, doit être envisagé comme un délit. Ils appliquent la même décision au cas où les Chambres du conseil ou des mises en accusation, usant du droit que leur confère la loi du 4 octobre 1867, remplacent, à raison de circonstances atténuantes, la peine criminelle par une peine correctionnelle et la peine correctionnelle par une peine de police. Le crime, dans leur système, devient alors un délit, le délit se transforme en contravention, et les prescriptions spéciales à ces infractions doivent être appliquées (1).

Les auteurs du projet n'ont pas voulu, à l'occasion des articles qui nous occupent, résoudre cette importante controverse. Elle n'est pas, en effet, spéciale à cette matière. Elle a une portée générale et se présente notamment pour la tentative, la complicité, la récidive et le concours d'infractions. Le législateur devra s'en occuper dans la partie du Code qui traitera de l'admission des circonstances atténuantes; mais, en tout cas, il est hautement désirable que le débat reçoive une solution définitive. En attendant, la question restera dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence.

Art. 17 (28). — Dans le délai de la prescription n'est pas compris le jour où l'infraction a été commise.

Les Codes de 1791 et de l'an IV faisaient courir le délai de la prescription du jour où l'infraction était connue et légalement constatée.

C'était méconnaître ouvertement les motifs qui servent de base à la prescription des actions en matière répressive. C'est surtout pour les infractions cachées, soustraites aux yeux de l'autorité et qui n'ont point causé de scandale, que la nécessité de l'exemple cesse de se faire sentir après un délai plus ou moins prolongé.

Les auteurs du projet actuel ont eu raison de ne pas revenir à ce système irrationnel. De même que le législateur de 1808, ils prennent pour point de départ le jour où l'infraction a été commise (2). Peu importe qu'elle ait été connue ou qu'elle soit demeurée cachée; peu importe même qu'elle ait été dérobée à la connaissance de l'autorité par des manœuvres frauduleuses: le jour de la perpétration du méfait déterminera, dans tous les cas, le point de départ du délai de la prescription, à moins que des lois particulières ne dérogent à cette règle (3).

Mais il importe d'examiner si les rédacteurs du projet ne se sont pas, à leur tour, éloignés des vrais principes, en excluant du délai de la prescription le jour où l'infraction est commise.

On sait que cette question est aujourd'hui vivement controversée. Nous

(1) Cass. Belg., 20 novembre 1843, 17 février 1851, 7 mai 1861. Haus, n° 1240.

(2) Voy. les articles 657 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

(3) Une de ces dérogations se trouve à l'article 145 du Code forestier du 20 décembre 1834.

n'avons pas à l'examiner au point de vue du texte du Code d'instruction criminelle de 1808. Législateurs, nous devons uniquement nous préoccuper des principes du droit et des exigences de l'équité.

Ceux qui se prononcent pour l'exclusion du *dies a quo* ne peuvent invoquer qu'un seul argument théorique à l'appui de leur doctrine. Ils allèguent que, si ce jour est compris dans le délai, on arrive à la conséquence bizarre de faire courir la prescription avant la perpétration de l'infraction.

L'inconvénient est réel; mais les auteurs de l'objection oublient que, dans leur propre système, on rencontre un inconvénient bien plus sérieux, en ce sens qu'ils prolongent indûment les délais de la prescription au détriment des inculpés. Au lieu de dix ans, de trois ans et d'un an, ils exigent en réalité dix ans et un jour, trois ans et un jour, un an et un jour. Ils augmentent, au moins, les délais du nombre d'heures écoulées, le premier jour, après la perpétration de l'infraction.

Un système beaucoup plus rationnel consiste à dire, avec M. Haus : « La » prescription se compte par jours et non par heures ou de moment à » moment.... Le *dies a quo* est indivisible et ne forme qu'un seul et même » tout. En comprenant ce jour en totalité dans ce terme, on fait donc courir » la prescription, non pas avant, mais en même temps que l'action publique. » La justice exige que le droit de se libérer par la prescription commence » en même temps que le droit d'agir ⁽¹⁾. »

Ce système est juridique et il présente le grand avantage de ne pas nuire aux inculpés. Si la Commission extra-parlementaire s'est prononcée en faveur de l'opinion contraire, c'est uniquement parce que telle est la jurisprudence des cours de Belgique ⁽²⁾.

Nous proposons en conséquence de formuler l'article 17 de la manière suivante :

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Pas plus que les rédacteurs du projet, la Commission ne s'est occupée des controverses que la fixation du point de départ du délai peut faire surgir par rapport aux infractions collectives ou permanentes. La solution de ces questions doit nécessairement être abandonnée aux lumières des tribunaux. Le rôle du législateur consiste à formuler les règles générales; il sortirait de ses attributions en entrant dans l'examen des cas particuliers.

ART. 19 (26). — *La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.*

(1) Ouvrage cité, nos 1245-1246. MANGIN, n° 319.

(2) Rapport de M. NYPELS, p. 35.

La Commission propose de remplacer cet article par la disposition suivante : *Si une assignation devant le tribunal compétent est notifiée avant l'expiration du délai légal, la prescription sera suspendue, sans que le délai puisse être prolongé au delà d'un an.*

Les motifs de ce changement ont déjà été indiqués ⁽¹⁾.

L'interruption de la prescription des actions étant écartée, l'ajournement, régulièrement lancé dans le délai légal, perdrait brusquement tous ces effets à l'expiration des termes de dix ans, de trois ans, de six mois. A la rigueur, ce résultat ne serait pas contraire aux principes et, en fait, il ne présenterait pas de grands inconvénients, quand il s'agit de crimes et de délits ordinaires; mais il est impossible de ne pas admettre une autre règle à l'égard des prescriptions de courte durée, établies par les lois spéciales pour les délits ruraux, de chasse, de pêche, de presse, etc. L'appel étant aujourd'hui toujours recevable dans les matières répressives, il serait souvent impossible de terminer, dans le délai fixé, les procédures de premier et de dernier ressort. Dans la plupart des cas, le droit d'appel deviendrait illusoire. En attachant à l'assignation l'effet de prolonger d'un an la durée de toutes les prescriptions, on sauvegarde suffisamment les droits et les intérêts de toutes les parties.

L'article proposé par la Commission est conçu en termes généraux et absolus. L'assignation devant la juridiction civile suspendra la prescription de l'action publique, de la même manière que l'assignation devant la juridiction criminelle suspendra la prescription de l'action civile. Dès l'instant qu'on soumet les deux actions à une seule et même prescription; en d'autres termes, aussitôt qu'on admet, comme les auteurs des Codes de l'an IV et de 1808, l'indivisibilité de l'action publique et de l'action civile, pour ce qui concerne la prescription, il est naturel d'exiger que l'une d'elles ne puisse pas survivre à l'autre: « En fait de prescription, disait Merlin, l'action publique et l'action » civile marchent toujours du même pas; et de même que l'action civile ne » peut jamais survivre à la prescription de l'action publique, de même aussi » l'action publique ne peut jamais survivre à la prescription de l'action » civile ⁽²⁾. » Or, le résultat contraire, manifestement opposé aux vues du législateur, ne manquerait pas de se produire, si les poursuites de la partie publique avaient pour résultat de suspendre la prescription de l'action civile, tandis que les poursuites de la partie privée n'auraient pas pour conséquence de suspendre la prescription de l'action publique. Le fait pourrait, dans un intérêt purement privé, être constaté à titre d'acte dommageable, tandis qu'il ne pourrait plus, dans l'intérêt général de la société, être constaté à titre d'infraction à la loi pénale.

Puisque le législateur a soustrait l'action civile à l'empire du droit commun, pour la soumettre aux règles de la prescription criminelle, la logique exige qu'elle ne puisse pas survivre à l'extinction par prescription de l'action publique.

Il importe, au surplus, de remarquer que, dans le système proposé par la

⁽¹⁾ Voy. ci-dessus p. 47.

⁽²⁾ Répertoire, v° Prescription, sect. III, § VII, art. IV.

Commission, la suspension de la prescription, prévue par l'article 19, ne résultera pas de simples actes d'instruction ou de poursuite. Elle suppose essentiellement une assignation à comparaître devant le juge compétent.

ART. 20 (27). — *Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue.*

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

De savants criminalistes enseignent que la règle: *contra non valentem agere non currit prescriptio*, n'est pas applicable aux matières criminelles. Ils font remarquer, non sans raison, que les motifs qui légitiment la prescription civile sont essentiellement différents de ceux qui servent de base à la prescription pénale. La première, disent-ils, repose sur des présomptions légales d'acquisition ou de libération; tandis que la seconde a pour fondement, d'une part, la présomption légale du dépérissement des preuves, de l'autre, l'irrégularité de l'application de la peine après un délai plus ou moins prolongé. A leur avis, la prescription n'est pas même suspendue par les « causes légales » qui empêchent le ministère public d'agir ou qui le forcent de surseoir aux poursuites commencées, à moins qu'un texte formel ne renferme une disposition contraire⁽¹⁾.

Les rédacteurs du projet n'ont pas admis entièrement cette doctrine. Suivant l'article 20, la prescription est suspendue quand le jugement de l'action publique est arrêté par l'obstacle légal résultant du renvoi devant la juridiction civile ou administrative, pour la solution d'une question préjudicielle.

Au point de vue de la théorie pure, cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. Dès l'instant qu'on admet que la peine tardivement appliquée n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre public, ni utile par ses effets, on ne peut, sans s'exposer plus ou moins au reproche d'inconséquence, admettre une solution ayant pour résultat éventuel la prolongation indéfinie du délai de la prescription.

Mais les auteurs du projet répondent, en fait, qu'il serait peu raisonnable que la loi suspendit l'exercice de l'action en la subordonnant à l'accomplissement d'une formalité, et la frappât, en même temps, de prescription, parce qu'elle n'aurait pas été exercée. « Quand le prévenu, disent-ils, oppose à » l'action publique une question préjudicielle qui doit être soumise à la » décision du tribunal civil ou de l'autorité administrative, le jugement de » l'action est forcément *tenu en suspens* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur » l'exception. Pendant ce temps, le ministère public ne pouvant donner suite » à son action, il faut aussi que le cours de la prescription soit arrêté⁽²⁾. »

La majorité de la Commission a voté l'adoption de l'article. Il aura, du moins, l'avantage de mettre un terme à de regrettables dissidences.

La jurisprudence semble fixée en ce sens que l'admission de la question

(1) HAUS, nos 1270 et suiv.

(2) Rapport de M. NYPELS, p. 42.

préjudicielle civile ou administrative arrête le cours de la prescription. Mais quel est l'effet de cet empêchement? Faut-il y voir une cause d'interruption ou une cause de suspension? Ici les tribunaux cessent d'être d'accord, et l'on rencontre de nouvelles hésitations. La Commission extra-parlementaire a eu raison de se prononcer pour l'effet suspensif. Le jugement de l'action étant tenu en suspens par un obstacle de droit, il est naturel de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment où l'obstacle a surgi.

La prescription reprendra son cours immédiatement après le jugement du tribunal civil ou de l'autorité administrative sur la question préjudicielle.

L'article 20 généralise une disposition déjà partiellement consacrée par l'article 124 du Code électoral du 18 mai 1872.

ART. 21 (28). — *Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant qu'elles n'y dérogent pas.*

L'article 19 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans, toutefois, que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

Le premier alinéa de l'article 21 reproduit, en d'autres termes, l'article 643 du Code d'instruction criminelle.

Les articles qui précèdent renferment le droit commun. Ils recevront leur application dans tous les cas où les lois spéciales ne contiennent pas de règles particulières sur la prescription des actions.

Sous l'empire de la législation nouvelle, comme sous le régime du Code d'instruction criminelle, ces règles particulières devront être observées, non-seulement lorsqu'elles ont pour objet le délai de la prescription, mais encore lorsqu'elles en changent le point de départ ou les conditions. Pour ne citer qu'un exemple, l'article 143 du Code forestier de 1854 restera incontestablement en vigueur (1).

(1) Les lois qui contiennent des dispositions spéciales sur la prescription sont assez nombreuses. Nous citerons, à titre d'exemple :

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale ;
 La loi du 26 août 1822 sur les douanes et les accises ;
 Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse ;
 La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;
 La loi du 26 février 1846 sur la chasse ;
 La loi du 24 mars 1846 sur l'achat d'effets militaires qui ne portent pas les marques de rebut ;
 Le Code pénal pour la marine marchande du 21 juin 1849. Les délits se prescrivent par cinq ans. C'est le seul exemple d'une augmentation du délai de droit commun. Elle s'explique par l'éloignement du lieu où le délit peut avoir été commis ;
 La loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures ;
 La loi du 12 mars 1858 sur les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, sauf les délits de cette nature qui sont commis par la voie de la presse et qui, dans ce cas, se prescrivent par trois mois (art. 11 de la loi) ;
 Les contraventions à la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer. (Arr. cas., 2 mars 1868 ; *Pasic.* 1868, 1,275)... etc.
 Voy. le rapport de M. NYFELS, p. 43.

Le deuxième paragraphe de l'article 21 du projet avait pour but de trancher une controverse vivement agitée sous l'empire du Code d'instruction criminelle. Cette controverse ne pourra plus se présenter, si la Chambre adopte la disposition par laquelle la Commission a remplacé le texte de l'article 19. Les prescriptions de courte durée seront, comme toutes les autres, suspendues pendant une année, par l'assignation devant le juge compétent, donnée dans le délai légal.

L'examen de l'article 21 termine la tâche confiée à la Commission parlementaire. Elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qui ont été successivement indiquées.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

J. GUILLERY.

(54)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement

—
TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.

—

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE
ET DE L'ACTION CIVILE.

ARTICLE PREMIER.

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

ART. 2.

L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

ART. 3.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Projet de la Commission.

—
TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.

—

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE
ET DE L'ACTION CIVILE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Toutefois le tribunal criminel pourra ordonner le renvoi devant le tribunal civil, s'il estime que ce renvoi est motivé par la nécessité d'une plus longue instruction.

ART. 5.

L'action civile peut aussi être intentée séparément. Dans ce cas, l'exercice en est suspendu

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 4.

La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES
CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE
DU ROYAUME.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES
CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE
DU ROYAUME.

ART. 5.

Pourra être poursuivi en Belgique, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

D'un crime contre la sûreté de l'État;
D'un crime ou d'un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal.

Toutefois, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

ART. 6.

Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge pourra être poursuivi en Belgique.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit qui donne lieu à l'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale ou de

ART. 10.

Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche

Projet du Gouvernement.

pêche, sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la personne lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge, par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 9.

Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'État;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

ART. 10.

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

ART. 11.

Sauf les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 5 et à l'article 9, la poursuite des crimes ou des délits dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

Aucune poursuite ne sera exercée lorsque l'inculpé a été jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être exercé des poursuites en Belgique.

ART. 12.

Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

Projet de la Commission.

ou de chasse, sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge, par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

Sauf les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 7 et à l'article 11, la poursuite des crimes ou des délits dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

ART. 14.

Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque le Belge, jugé en pays étranger, du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

CHAPITRE III.

DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

ART. 16.

Les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, sauf les dispositions des articles suivants.

ART. 17.

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

ART. 18.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

ART. 19.

Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile.

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre aux débats.

ART. 20.

En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

ART. 13.

ART. 21.

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

ART. 22.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

ART. 15.

ART. 23.

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent.

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues.

ART. 16.

ART. 24.

L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 14.

L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus.

ART. 17.

ART. 25.

Dans le délai de la prescription n'est pas compris le jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

ART. 18.

(Supprimé.)

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

ART. 19.

ART. 26.

La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

Si une assignation devant le tribunal compétent a été notifiée avant l'expiration du délai légal, la prescription sera suspendue, sans que le délai puisse être prolongé au delà d'un an.

Projet du Gouvernement.

ART. 20.

Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

ART. 21.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 19 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois, que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

Projet de la commission.

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas.